

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

5D 101

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 101

1^{er} TRIMESTRE 2019

DÉCISION N° 19 001

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance et d'un hébergement pour le logiciel de gestion électronique de documents des services de la mairie.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : le contrat présenté par la société Icm Services est accepté.

ARTICLE 2 : le montant est fixé à 902,50 euros HT pour la première année.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 31 décembre 2018 pour une période d'un an.

ARTICLE 4 : un renouvellement par une reconduction expresse pour une période de douze mois est prévu, à la fin de la période initiale. Ce contrat ne pourra être prorogé plus de trois fois.

ARTICLE 5 : la dépense sera inscrite au budget.

Fait à Saint-Junien, le 07 janvier 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 07/02/2019

DÉCISION N° 19 002

Modification de l'acte constitutif d'une régie de recettes camping municipal et hébergement collectif de Saint-Amand

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 2014, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 autorisant l'encaissement de la taxe de séjour pour le compte de la Communauté de communes Porte Océane du Limousin par l'intermédiaire de la régie de recettes "camping", à compter du 1^{er} janvier 2019

Vu la décision du 8 décembre 2015 portant création de la régie de recettes Camping municipal et hébergement collectif de Saint Amand de la Mairie de Saint-Junien

Vu la décision du 21 avril 2017 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes Camping Municipal et Hébergement Collectif de Saint-Amand

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 décembre 2018

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : l'article 3 de l'acte constitutif de la régie est complété comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|------------------------------|---|
| 1- les droits d'entrées | 10- le plein d'eau |
| 2- les arrhes | 11- les voitures supplémentaires |
| 3- les boissons | 12- les adultes supplémentaires |
| 4- les jetons laverie | 13- les enfants supplémentaires (moins de 10 ans) |
| 5- les glaces | 14- la lessive |
| 6- les cautions | 15- les locations de chalets |
| 7- les pains de glace | 16- les forfaits hébergement collectif de Saint-Amand |
| 8- le branchement électrique | 17- la taxe de séjour |
| 9- les vidanges | |

Les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Saint-Junien, le 7 janvier 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 17/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 07/02/2019

DÉCISION N° 19 003

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant le besoin d'avoir une mission en matière de Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme (PS) pour la création d'une cantine satellite à l'école La République à Saint-Junien

Vu la proposition de mission PS présentée par le bureau de contrôle Dekra

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter le contrat de mission PS pour la création d'une cantine satellite à l'école La République par le bureau de contrôle Dekra - Les Courrières - rue Jean Perrin - 87170 Isle.

ARTICLE 2 : le présent contrat prendra effet à la signature de celui-ci

ARTICLE 3 : la prestation sera réalisée à titre gracieux.

Fait à Saint-Junien, le 08 janvier 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 17/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 07/02/2019

DÉCISION N° 19 004

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 4 de la délibération du 17 avril 2014 déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à des seuils définis par décret

Vu l'inscription des crédits aux budgets annexes de l'exercice 2018, de l'eau potable (article 2315)

Considérant le programme 2018 des travaux de réhabilitation des réseaux d'adduction d'eau potable scindé en 2 lots dits géographiques

Vu les dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 applicables aux marchés à procédure adaptée, avec publicité et mise en concurrence

Vu le procès-verbal de la "commission MAPA" en séance du 13 décembre 2018, portant sur la sélection des candidatures au vu de leurs garanties professionnelles et financières, et sur le classement des offres en référence aux critères de jugement et à leurs pondérations

DECIDE

ARTICLE 1 : une consultation a été engagée pour l'attribution de contrats de travaux dont la nature, l'étendue des ouvrages à réaliser et les caractéristiques techniques sont décrites au cahier des charges. L'opération porte sur le remplacement de canalisations, de conduites et ouvrages annexes sur diverses voies communales localisées au dossier de consultation.

ARTICLE 2 : au vu du rapport d'analyse des offres, de l'avis de la commission sur le classement des propositions, les contrats sont attribués aux opérateurs économiques dont les offres constituent les meilleures réponses économiques de la consultation et qui disposent des garanties professionnelles requises :

- Lot 1 "réhabilitation des réseaux d'adduction d'eau potable au village de la fabrique" :
 - o Sade CGTH - 87220 Feytiat pour un montant prévisionnel hors taxe de 194 345,30 € (tranche ferme et tranche optionnelle comprises).
- Lot 2 "réhabilitation des réseaux d'adduction d'eau potable à Saint Junien" :
 - o CMC TP - 87310 Saint Laurent sur Gorre pour un montant prévisionnel hors taxe de 83 725,00 €

ARTICLE 3 : les contrats seront notifiés aux opérateurs économiques pour attribution après leur transmission au contrôle de légalité, l'engagement de la période de préparation du chantier interviendra dans les conditions contractuelles.

Les délais d'exécution des travaux sont mentionnés à l'acte d'engagement de chacun des lots.

Fait à Saint-Junien, le 10 janvier 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 17/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 07/02/2019

DÉCISION N° 19 005

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'installation de plateformes élévatrices de personnes dans certains bâtiments communaux (école Joliot Curie primaire, médiathèque, immeuble 13 rue Defaye et pôle petit enfance), il est nécessaire d'établir un contrat d'entretien et de maintenance de ces équipements

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de contrat d'entretien et de maintenance relatif aux plateformes élévatrices de personnes présenté par la société E.R.M.H.E.S

ARTICLE 2 : le présent contrat prendra effet au 01 janvier 2019 pour une période de 1 an, reconductible par période d'un an sans que sa durée n'excède 3 ans. Il prendra donc fin le 31 décembre 2021. Le prix est déterminé à la page une du contrat.

ARTICLE 3 : la dépense sera inscrite au budget de fonctionnement.

Fait à Saint-Junien, le 03 octobre 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le **21/01/2019**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **07/02/2019**

DÉCISION N° 19 006

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'attribution d'une prestation de service Centre social "Animation collective familles" est une reconnaissance du travail mené dans les quartiers de la ville de Saint-Junien

DECIDE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne représentée par Dominique TROUDET, Directeur, dont le siège est situé 25 rue Firmin Delage - 87046 Limoges Cedex.
Ci-après désignée "la caf"

D'une part,

ET

La Commune de St Junien, représentée par Pierre ALLARD, Maire, dont le siège est situé 2 place Auguste Roche - 87200 Saint Junien
Ci-après désigné "le gestionnaire"

D'autre part,

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Centre social "Animation collective familles" pour l'équipement de St Junien.

- 1- Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Centre social "Animation collective familles"

Le projet familles, intégré au projet d'animation globale du centre social, vise à mettre en cohérence et en synergie les différentes actions destinées aux familles.

Il vise également à soutenir les parents dans leur rôle éducatif.

- 2- Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service "Animation collective familles"

La Caf verse une prestation de service, selon la formule de calcul ci-après :

Montant de la prestation de service = (charges salariales du référent familles+quote part logistique) x 60% dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

- 1- Au regard de l'activité Animation collective familles

Le gestionnaire met en œuvre un projet familles de qualité, avec un personnel qualifié.

Il s'engage à proposer des actions ouvertes à toutes les familles, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Les mouvements de personnel concernant le "réfèrent familles"
- Toute absence de réfèrent familles (pour décision de suspension ou proratisation de la Prestation de service)
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

2- Au regard de l'observatoire des centres sociaux

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à l'observatoire national des structures de l'animation de la vie sociale par la production de données permettant le suivi des indicateurs nationaux.

3- Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à toutes les familles
- Une accessibilité financière pour toutes les familles
- La mise en place d'actions diversifiées répondant aux besoins des familles

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter "La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires".

4- Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal d'activité.

5- Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière d'agrément, de sécurité, de droit du travail.

6- Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives et à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet "animation collective familles" du Centre social par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

ARTICLE 4 : LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 2.6 de la convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

ARTICLE 5 : SUIVI DES ENGAGEMENTS, EVALUATIONS DES ACTIONS, CONTRÔLE

1- Suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

2- Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

ARTICLE 6 : LA DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de financement est conclue du 01/09/2018 au 31/08/2020.

Elle ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LA RÉVISION DES TERMES

Toutes modifications des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : LA FIN DE LA CONVENTION

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

En cas de :

- Constatation d'usage de fonds versés par la Caf non conforme à leur destination
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article "la révision des termes" ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

ARTICLE 9 : LES RECOURS

Recours amiable

Recours contentieux

Fait à Saint-Junien, le 15 janvier 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 17/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 07/02/2019

DÉCISION N° 19 007

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que l'attribution d'une prestation de service Centre social "animation globale et coordination" est une reconnaissance du travail mené dans les quartiers de la ville de Saint-Junien

DECIDE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne représentée par Dominique TROUDET, Directeur, dont le siège est situé 25 rue Firmin Delage - 87046 Limoges Cedex
Ci-après désignée "la caf"

D'une part,

ET

La Commune de St Junien, représentée par Pierre ALLARD, Maire, dont le siège est situé 2 place Auguste Roche - 87200 Saint Junien
Ci-après désigné "le gestionnaire"

D'autre part,

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Centre social « Animation globale et coordination » pour l'équipement de St Junien.

- 3- Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Centre social "Animation globale et coordination"

"L'Animation globale et coordination" est une fonction constitutive d'un centre social ; celui-ci doit répondre aux finalités et missions décrites ci-dessous pour percevoir la subvention dite prestation de service Centre social "Animation globale et coordination".

Le centre social poursuit trois finalités de façon concomitante :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sur le territoire
- La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité

Le centre social assure :

⇒ Des missions générales :

- Lieu de proximité à vocation sociale globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute population en veillant à la mixité
- Lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets

⇒ Des missions complémentaires :

- Organiser une fonction d'accueil et d'écoute des habitants-usagers, des familles et des groupes informels ou des associations
- Assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés, et le cas échéant leur proposer un accompagnement adapté
- Développer des actions d'intervention sociale adaptées aux besoins de la population et du territoire
- Mettre en œuvre une organisation et/ou un plan d'actions visant à développer la participation et la prise de responsabilités par les usagers et les bénévoles
- Organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire et/ou sur leurs axes d'intervention prioritaires.

- 4- Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Centre social "Animation globale et coordination"

Montant de la prestation de service = (Total annuel des dépenses de pilotage + Quote part de logistique) x 40% dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

- 7- Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des actions ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement

- L'activité de l'équipement (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention)
- Les mouvements de personnel en charge du pilotage
- Toute absence de directeur(rice) (pour décision de suspension ou proratisation de la Prestation de service)
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses)

8- Au regard de l'observatoire des centres sociaux

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à l'observatoire national des structures de l'animation de la vie sociale par la production de données permettant le suivi des indicateurs nationaux.

9- Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale
- Une accessibilité financière pour toutes les familles
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux
- La production d'un projet social obligatoire qui prend en compte la place des habitants
- La mise en place d'actions diversifiées répondant aux besoins des habitants

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter "La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires".

10- Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal d'activité.

11- Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière d'agrément, de sécurité, de droit du travail.

12- Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives et à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives.

13- Au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire doit présenter un budget global de la structure toutes activités confondues ainsi qu'un budget détaillé de la fonction pilotage.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet social du Centre social par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

ARTICLE 4 : LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 2.6 de la convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

ARTICLE 5 : SUIVI DES ENGAGEMENTS, EVALUATIONS DES ACTIONS, CONTRÔLE

3- Suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

4- Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

ARTICLE 6 : LA DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de financement est conclue du 01/09/2018 au 31/08/2020.

Elle ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LA RÉVISION DES TERMES

Toutes modifications des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : LA FIN DE LA CONVENTION

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

En cas de :

- Constatation d'usage de fonds versés par la Caf non conforme à leur destination
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article "la révision des termes" ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

ARTICLE 9 : LES RECOURS

Recours amiable

Recours contentieux

Fait à Saint-Junien, le 15 janvier 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le **17/01/2019**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **07/02/2019**

DÉCISION N° 19 008

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la mise en place d'une action d'analyse des pratiques professionnelles au profit des assistants maternels dans le cadre de la mission du Relais Assistants Maternels

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec Mme Leboutet - 4 allée du clos fleuri - 87000 Limoges, superviseur en travail social de l'Institut Européen Psychanalyse et Travail Social

ARTICLE 2 : Mme Leboutet s'engage à assurer les temps d'analyse de la pratique professionnelle des assistants maternels sur la base de 5 sessions de 1 heure 30 entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019, selon les modalités définies dans la convention annexée.

ARTICLE 3 : le coût d'une session de 1 heure 30 est de 100 € T.T.C.

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien règlera à Mme Leboutet, après chaque session d'intervention, sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 100 € T.T.C.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité

Fait à Saint-Junien, le 17 janvier 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 29/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 07/02/2019

DÉCISION N° 19 009

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que la distribution du magazine municipal "Le P'tit bonjour" du mois de février 2019 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 468,47 € HT, soit 562,16 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 21 janvier 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 29/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 07/02/2019

DÉCISION N° 19 010

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une assistance et d'un abonnement GPRS pour le radar pédagogique de la mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : La proposition du contrat proposée par la société Elan Cité est acceptée.

ARTICLE 2 : Le montant annuel est fixé à 349,00 € HT.

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet à compter de sa notification pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : La dépense sera inscrite au budget au compte 6156 fonction 821.

Fait à Saint-Junien, le 21 janvier 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 23/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 07/02/2019

DÉCISION N° 19 011

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la validation des acquis de l'expérience est une démarche de formation primordiale

DECIDE

Entre

Polaris Formation représenté par M. Pierre VERNEUIL, Directeur Général

Et la Mairie de Saint Junien 2 Place Auguste Roche – BP 115 – 87205 Saint Junien Cedex

Et l'ARSL – Pôle intégration – 11 rue de Dion Bouton – 87280 Limoges

Vu les décrets et arrêtés du 06 juillet 1990 et du 12 mars 2004

Vu la délibération de la commission nationale pour l'emploi du 14 janvier 2003 définissant la mise en œuvre d'un dispositif de soutien de la branche sanitaire sociale et médico-social à but non lucratif, pour l'obtention de DECESF par la validation des acquis de l'expérience

Vu la convention quadripartite type validée par la CNPE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention règle l'organisation de l'accompagnement à la VAE du CESF de Sandra Ranty, affectée à l'établissement sus désigné en qualité de stagiaire VAE de conseillère en économie sociale et familiale

Ce stage s'inscrit dans un cursus d'accompagnement à la VAE représentant 30 heures d'accompagnement individuel et ateliers et 70 heures de formation théorique

Ce stage aura lieu aux dates suivantes :

Du lundi 18 février 2019 au vendredi 1^{er} mars 2019 pour un total de 70 heures

Article 2 :

Polaris formation donne délégation à l'établissement sus désigné pour la réalisation technique et pédagogique du stage, en collaboration avec le responsable des stages de l'Institut de Formation

L'établissement mandate Madame Armand Clarisse, comme garant de la formation clinique, dans le respect des conditions générales de fonctionnement pédagogique de Polaris Formation

Article 3 :

Pendant la durée du stage, le stagiaire salarié demeure administrativement sous l'autorité de l'établissement d'origine

Article 4 :

L'activité du salarié s'inclut dans les modalités d'application du règlement intérieur de l'établissement, de la Convention collective ou du livre de la fonction publique en vigueur dans l'établissement, ainsi que dans l'organisation du déroulement de la vie institutionnelle de l'établissement, dans la mesure où cela est compatible avec son statut particulier

Article 5 :

En cas de litige entre le stagiaire et l'établissement terrain de stage, une rencontre sera organisée et coordonnée par l'Institut dans les plus brefs délais entre le Directeur (ou un représentant mandaté du terrain de stage), un représentant de l'Institut et le stagiaire concerné. Il est souhaité que les personnes mandatées soient celles qui sont le plus au fait de la situation de formation du stagiaire

Article 6 :

Le stagiaire est astreint aux obligations de la discrétion professionnelle pendant et après le stage. En contrepartie, il doit pouvoir accéder aux sources d'information pertinentes avec les exigences de sa formation et de son travail

Article 7 : si un congé de maladie (ou assimilé) interrompt ou écourte le stage prévu, l'organisation de la suite de l'accompagnement relèvera de l'Institut et sera à définir entre les différentes parties. L'établissement terrain de stage adresse une copie de l'arrêt de travail à Polaris Formation.

Article 8 :

Le stagiaire relève du régime d'accident du travail au titre de son établissement. En cas d'accident, l'établissement d'accueil et Polaris Formation s'engagent à respecter les délais et procédures réglementaires pour les transmissions indispensables à l'établissement employeur. Les accidents qui pourraient survenir pendant le trajet entre l'établissement employeur et le lieu de stage, ou entre le domicile de la salariée en formation et le lieu de stage externe, sont considérés comme des accidents survenus pendant le travail.

Article 9 :

Il appartient à l'établissement de stage de comprendre le stagiaire parmi les personnes couvertes par le contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile de l'organisme. L'institut de formation continue de garantir à l'égard des risques dans lesquels sa responsabilité sera engagée, et même pendant les stages.

Article 10 :

Le stagiaire bénéficie des droits syndicaux propres à son statut

Article 11 :

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, en accord avec les modalités de fonctionnement de l'Etablissement ou du service, le stagiaire pourra se servir d'une voiture comme conducteur, dans un véhicule de service (si l'assurance le couvre en tant que conducteur, et couvre les personnes transportées), dans sa propre voiture (si son assurance comprend l'usage travail, sans transport de personnes).

Dans la mesure du possible le stagiaire utilisera le véhicule de service plutôt que son propre véhicule.

Les frais de déplacement seront remboursés selon le tarif de la convention en usage dans l'Etablissement de service.

Article 12 :

Toute modification ou extension de la présente convention prend effet dès l'accord préalable des deux parties

Article 13 :

Différents éventuels : en cas de litige sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent d'abord à mettre en œuvre toute conciliation à l'amiable. Si le désaccord persiste, le différent sera soumis à l'appréciation des juridictions compétentes des Tribunaux de Limoges

Fait à Saint-Junien, le 21 janvier 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 12/02/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/03/2019

DÉCISION N° 19 012

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'hébergement d'un groupe d'adolescents, à l'occasion d'un projet jeunes de la commune de Saint-Junien qui part du 14 au 19 avril 2019, par :

FAMILLE DESAINDES - Gîte de Planoy - 77540 VOINSLES

DECIDE

ARTICLE 1 : 14 adolescents, 1 directrice et deux animateurs seront hébergés durant 5 nuits du 14 au 19 avril 2019.

ARTICLE 2 : le propriétaire du gîte met à disposition les locaux et équipements destinés au bon accueil du groupe.

ARTICLE 3 : les obligations du prestataire et les conditions particulières de son service sont définies dans le contrat de location annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : le montant total de l'hébergement s'élève à 1 700,00 € TTC, auxquels il conviendra d'ajouter la taxe de séjour et le chauffage, après relevé de la consommation sur la jauge. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois le séjour échu.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 23 janvier 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 29/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 07/02/2019

DÉCISION N° 19 013

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la mise en place d'une action de supervision, analyse des pratiques professionnelles, au profit des accueillantes du Point Accueil Ecoutes Jeunes (PAEJ) l'Aperté :

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec l'Institut Limousin de Formation et de Gestalt-Thérapie (ILFG) - 5 rue d'Isly - 87000 Limoges, représenté par sa directrice, Madame Soulat Isabelle

ARTICLE 2 : L'ILFG s'engage à assurer la supervision, analyse des pratiques professionnelles, des accueillantes du Point Accueil Ecoutes Jeunes (PAEJ) l'Aperté sur la base de sessions de 2 heures par mois et selon les modalités définies dans la convention

ARTICLE 3 : le coût est de 175,00 € par session de 2 heures

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien réglera à l'ILFG, après chaque session d'intervention, sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 175.00 €

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à transmission au contrôle de légalité

Fait à Saint-Junien, le 28 janvier 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le **04/02/2019**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **07/02/2019**

DÉCISION N° 19 014

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la mise en place d'une action de supervision, analyse des pratiques professionnelles, au profit des animateurs sociaux des quartiers

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec l'Institut Limousin de Formation et de Gestalt-Thérapie (ILFG) - 5 rue d'Isly - 87000 Limoges, représenté par sa directrice, Madame Soulat Isabelle

ARTICLE 2 : L'ILFG s'engage à assurer la supervision, analyse des pratiques professionnelles, des animateurs sociaux des quartiers sur la base de 4 sessions de 2 heures par an et selon les modalités définies dans la convention

ARTICLE 3 : le coût est de 175,00 € par session de 2 heures

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien réglera à l'ILFG, après chaque session d'intervention, sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 175.00 €

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à transmission au contrôle de légalité

Fait à Saint-Junien, le 28 janvier 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le **04/02/2019**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **07/02/2019**

DÉCISION N° 19 015

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu que dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet 2018 un orage a fortement endommagé des bâtiments communaux, provoquant des dommages électriques dans l'école de la République et la salle des Congrès

Considérant que SMACL Assurances, assureur dommage aux biens de la commune, propose d'indemniser la commune de Saint-Junien pour la totalité du montant des dommages, franchise déduite, soit 6 142,56 euros.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'indemnisation proposée par la compagnie d'assurances SMACL Assurances à la ville de Saint-Junien, soit 6 142,56 euros.

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 28 janvier 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 31/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 07/02/2019

DÉCISION N° 19 016

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant le besoin de déplacement d'un groupe d'adolescents, à l'occasion d'un projet jeunes organisé par la commune de Saint-Junien, qui part du 14 au 19 avril 2019 et empruntera un minibus de l'ALSH du Châtelard ; nécessite pour le bon fonctionnement de l'ALSH du Châtelard la mise à disposition de véhicule par :

HYPER U - Avenue Nelson Mandela - 87200 Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : de louer un minibus du 15 au 19 avril 2019 pour le déplacement d'enfants et d'encadrants sur la commune de Saint-Junien et ses alentours.

ARTICLE 2 : le loueur met à disposition un véhicule de neuf places.

ARTICLE 3 : les obligations du loueur et les conditions particulières de son service sont définies au contrat 10166 annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 : le montant total de la location du minibus s'élève à 243 € TTC. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois le minibus rendu.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 30 janvier 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 04/02/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 07/02/2019

DÉCISION N° 19 017

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant le besoin de déplacement d'un groupe d'adolescents, à l'occasion d'un projet jeunes organisé par la commune de Saint-Junien, qui part du 14 au 19 avril 2019 et empruntera un minibus de l'ALSH du Châtelard ; nécessite pour le bon fonctionnement de l'ALSH du Châtelard la mise à disposition de véhicule par :

HYPER U - Avenue Nelson Mandela - 87200 Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : de louer un minibus du 13 au 19 avril 2019 pour le déplacement d'enfants et d'encadrants pour se rendre dans la commune où se déroulera le projet jeunes (Voinsles dans le 77) et y effectuer les trajets nécessaires sur place.

ARTICLE 2 : le loueur met à disposition un véhicule de neuf places.

ARTICLE 3 : les obligations du loueur et les conditions particulières de son service sont définies au contrat 10165 annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 : le montant total de la location du minibus s'élève à 440 € TTC. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois le minibus rendu.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 30 janvier 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 04/02/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 07/02/2019

DÉCISION N° 19 018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu la demande de Monsieur ESCURE Jonathan sollicitant la location d'un logement sis 14 Boulevard de la Cachin Ecole de Cachin (2ème étage) à Saint-Junien,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné satisfaction à cette demande, le local étant libre de toute affectation,

DECIDE

ARTICLE 1 : de louer à Monsieur ESCURE Jonathan le logement de type T3, sis 14 boulevard de Cachin Ecole Cachin, au 2ème étage, pour un montant de 284 Euros hors charges locatives et taxes incombant à un locataire. Le loyer du mois de septembre est offert considérant un délai d'installation.

ARTICLE 2 : de signer une convention fixant les modalités de cette location, et les droits et obligations de chacune des parties.

ARTICLE 3 : la location est consentie à titre précaire à compter du 1er février 2019 pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : la recette sera constatée à la fonction 20, article 752, du budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 31 janvier 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 06/02/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/03/2019

DÉCISION N° 19 019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que le travail en partenariat est primordial pour le bon fonctionnement des Maisons de Quartiers

DECIDE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, 13 rue François Chénieux, CS13123 - 87031 Limoges Cedex 1

Représentée par son Inspectrice d'académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, Madame Jacqueline ORLAY, agissant en cette qualité et à ces fins autorisées

D'une part,

ET

Le Centre Hospitalier Roland Mazoin
Rue Chateaubriand - 87200 Saint Junien
Représenté par Monsieur Hervé MEUNIER, directeur

Les Maisons de Quartiers de Fayolas et de Bellevue de la ville de Saint-Junien
87200 Saint-Junien

et

ALSH du Châtelard de la ville de Saint-Junien
Représentées par le Maire de Saint-Junien, Pierre ALLARD
L'Association Images Harmonies
Le Bourg - 87310 - Saint Auvent
Représentée par sa présidente Annick DEBIEN

D'autre part,

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, l'EHPAD Chantemerle du centre hospitalier de St Junien, les Maisons de quartier de St Junien, l'ALSH le Châtelard de Saint-Junien et l'association Images Harmonies mettent en place un partenariat dans l'objectif de permettre à des élèves de l'école maternelle Marcel Cachin et l'école primaire de La République, des personnes âgées de l'EHPAD et des habitants des quartiers Bellevue et Fayolas de collaborer à un projet artistique commun. Plus précisément, il s'agit de permettre à des publics très divers de s'investir dans des projets/actions citoyen(ne)s à valeur artistique et de contribuer à la mise en œuvre de parcours d'éducation artistique et culturelle.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne les modalités de coopération entre les différents partenaires. Cette collaboration s'inscrit dans le domaine d'intervention des structures

- celui de la mise en œuvre d'un parcours d'éducation artistique pour la DSDEN
- celui d'une participation de ses résidents à la vie locale pour l'EHPAD
- celui de favoriser les mixités sociales et d'investir les habitants sur des projets collectifs pour les Maisons de quartier
- celui d'une participation des enfants fréquentant le centre de loisirs du Châtelard
- celui de la mise à disposition du rhinocéros créé pour l'association Images Harmonies par l'artiste Pierre DEBIEN

Elle précise notamment les conditions relatives à la mise en œuvre et à l'organisation des activités portées par les différents partenaires au bénéfice des élèves participants au projet (élèves de l'école maternelle Marcel Cachin - 14 bd Marcel Cachin - 87200 Saint-Junien et de l'école élémentaire de La République - 12 bd de La République 87200 Saint-Junien).

Ces actions consistent en un accueil des personnes âgées à l'école Cachin ainsi que des volontaires et juniards des maisons de quartiers et des enfants fréquentant le centre de loisirs du Châtelard pour des ateliers artistiques partagés avec les élèves de l'école maternelle Cachin et de l'école élémentaire de La République consistant en la décoration d'un Rhinoceros créé par l'artiste Pierre DEBIEN de l'association images harmonies. Ces ateliers se feront sur des temps de 1 heure, pendant l'année scolaire 2018-2019 en accord avec les préconisations de

l'artiste Pierre DEBIEN. Ce dernier reste le créateur de la sculpture réalisée avec l'aide des différents intervenants et se réserve le droit d'en disposer.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

Ce partenariat est défini par la présente convention pour la durée de l'année scolaire 2018-2019. Il prendra effet à compter de la date à laquelle la convention sera exécutoire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-VIENNE

La directrice de l'école maternelle Cachin Mme Sophie Lavergne et Mme Véronique Lyda institutrices de l'école La République, pour la DSDEN, s'engagent à réunir des élèves issus de leurs classes (PS (Cachin) et CM1 (La République),) pour participer au projet sur toute sa durée.

Les élèves demeurent sous leurs responsabilités, Mmes Lavergne et Lyda encadrant leurs élèves pour maintenir un climat de respect tant des lieux que des personnes.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'EHPAD CHANTEMERLE

L'EHPAD Chantemerle, situé avenue d'Oradour sur Glane à Saint Junien, s'engage à réunir des résidents, pour participer au projet sur toute sa durée.

Ceux-ci demeurent sous la responsabilité des animatrices qui encadrent leurs résidents pour maintenir un climat de respect tant des lieux que des personnes.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES MAISONS DE QUARTIER DE BELLEVUE ET DE FAYOLAS ET DU CENTRE DE LOISIRS DU CHATELARD DE LA VILLE DE ST JUNIEN

Les Maisons de Quartier de Bellevue et de Fayolas (respectivement le centre de loisirs du Châtelard) s'engagent à réunir des habitants issus des quartiers (respectivement des enfants fréquentant le centre de loisirs), pour participer au projet sur toute sa durée.

Ceux-ci demeurent sous la responsabilité de l'animateur, qui encadre les volontaires (respectivement les enfants) pour maintenir un climat de respect tant des lieux que des personnes.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Dans le cadre de ces actions spécifiques, les élèves continuent à relever des assurances scolaires, notamment responsabilité civile et responsabilité individuelle accident, qui les prémunissent en cas de dommage causé à autrui ou de tout incident causé par un tiers à leur égard.

ARTICLE 7 : APPLICATION ET RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé aux autres signataires, avec un préavis d'au moins 1 mois par rapport à la date d'échéance annuelle.

La dénonciation de cette convention ne pourra entraîner l'attribution de quelque indemnité que ce soit pour l'une des parties.

Résiliation pour force majeure : en cas de force majeure, empêchant l'une des parties d'exécuter ses obligations mises à sa charge par la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans formalité.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par chacune des parties signataires de la convention initiale.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET DIFFÉRENDS

Les parties signataires s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir entre elles au cours de l'exécution de la présente convention.

Toute contestation relative à la mise en œuvre ou à l'exécution de la présente convention est réputée de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Saint-Junien, le 04 février 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 14/02/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/03/2019

DÉCISION N° 19 020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu le contrat "Dommages aux biens" entre la SMACL Assurances - 141 avenue Salvador Allende - 79031 Niort Cedex 9 et la commune de Saint-Junien - 2 place Auguste Roche - 87205 Saint-Junien numéro de sociétaire 052924/B

Vu l'appel à cotisations de la Compagnie SMACL pour un montant de 28 519,70 € pour l'année 2019

Considérant qu'il est prévu audit contrat de réviser la cotisation afférente aux garanties "Dommages aux biens" en fonction de l'évolution de la surface des bâtiments communaux.

Considérant que l'appel à cotisation correspond à l'évolution de la surface des bâtiments communaux

DECIDE

ARTICLE 1 : de régler la cotisation due à la compagnie SMACL pour l'année 2019 au titre de la garantie "Dommages aux biens" d'un montant de 28 519,70 €

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 04 février 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 06/02/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/03/2019

DÉCISION N° 19 021

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 4 de la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à des seuils définis par décret

Vu les prévisions d'inscription budgétaire 2019 de la commune, article 6247, affectés au transport des enfants scolarisés dans la commune pour les activités sportives, périscolaires et culturelles

Vu le rapport de la procédure administrative lié à la traçabilité de la consultation portant mentions des supports de publicité, des retraits et du dépôt des candidatures dans les délais impartis, de l'analyse de l'offre et sa conformité avec les exigences du cahier des charges

DECIDE

ARTICLE 1 : une consultation a été engagée en application des articles 27 et 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 pour l'attribution d'un contrat de prestations de services comportant un seuil maximum de commandes fixé à 85 000 € hors taxes.

ARTICLE 2 : au terme de la procédure administrative, après vérifications des habilitations et agréments nécessaires à l'exécution des prestations, des garanties professionnelles présentées par l'opérateur économique, le contrat est attribué à la société **TRL 87 SAS**, dont le siège social est 39 allée de Puy la Rue - 87350 Panazol.

ARTICLE 3 : le marché public sera notifié à la société pour attribution et exécution des prestations dans les conditions prévues au cahier des clauses particulières, la durée de validité des bons de commandes est comprise entre le 02 mars et le 31 décembre 2019.

Fait à Saint-Junien, le 12 février 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le **14/02/2019**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **14/03/2019**

DÉCISION N° 19 022

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de mars 2019 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 463,90 € HT, soit 556,68 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 15 février 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le **21/02/2019**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **14/03/2019**

DÉCISION N° 19 023

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "Gens de caractère(s), les éditions Rougerie, depuis 1948" à la salle Laurentine Teillet du 8 au 31 mars 2019 et des animations connexes

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit une convention de cession temporaire de droits d'exposition avec Olivier Rougerie, détenteur des droits d'exposition, prêteur.

ARTICLE 2 : Olivier Rougerie cède temporairement les droits d'exposition des œuvres à la ville de Saint-Junien à titre gracieux.

ARTICLE 3 : la ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses de scénographie, communication, gardiennage, assurances, vernissage, animations et activités de médiations connexes, Sacem et Spre liées à l'exposition.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 19 février 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 27/02/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/03/2019

DÉCISION N° 19 024

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Vu le contrat "responsabilité civile" entre Paris Nord Assurances Services (PNAS) - 159 rue du faubourg Poissonnière - 75009 Paris et la commune de Saint-Junien – 2 place Auguste Roche – 87205 Saint-Junien numéro de police 0R204620

Considérant qu'il est prévu audit contrat de réviser la cotisation afférente aux garanties "responsabilité civile" en fonction de l'évolution de la masse salariale de la ville de Saint-Junien.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la revalorisation de la prime d'assurance due à la compagnie PNAS par la ville de Saint-Junien conformément à l'évolution de la masse salariale.

ARTICLE 2 : de régler la prime à la compagnie PNAS au titre de l'année 2019 d'un montant de 14 7646,33 € TTC

ARTICLE 3 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 20 Février 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 22/02/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/03/2019

DÉCISION N° 19 025

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'article 4 de la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la passation d'avenants aux contrats dont les montants sont inférieurs à des seuils définis annuellement par décret

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours (article 2313), affectés à l'opération de travaux

Vu l'article 139.3° alinéa du décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et ses dispositions concernant les actes modificatifs en cours d'exécution des contrats

Vu la décision en date du 22 octobre 2018, enregistrée au contrôle de légalité le 24 octobre 2018, portant attribution des contrats de travaux liés à l'opération de réhabilitation du gymnase Pierre Dupuy à Saint-Junien

Vu le contrat n°2018-53 en date du 30 octobre 2018 relatif au lot n°01 "bardage métallique - isolation thermique extérieure", attribué à la société SMAC SAS - 87012 Limoges pour un montant global de 111 545,33 € hors taxes

Vu le complément de programme décidé en cours d'exécution des travaux à la suite du constat par le maître d'œuvre d'infiltrations des eaux pluviales dans certaines parties exposées du bâtiment

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : l'intégration au contrat de travaux de prestations complémentaires par voie d'acte modificatif s'est avérée nécessaire pour assurer l'étanchéité du bâtiment.

Considérant les justifications techniques apportées par le maître d'œuvre de l'opération et le devis quantitatif estimatif des travaux à réaliser établi par l'attributaire, un acte modificatif est entériné par le maître de l'ouvrage dont le montant prévisionnel est évalué à 5 577,00 € H.T.

La conséquence de ce complément au programme est l'augmentation du montant du marché public, dont le montant initial fixé à 111 545,33 € hors taxes est porté à 117 122,33 €, soit une variation financière de + 4,99 %.

Le maître d'œuvre est chargé de l'ajustement du planning d'exécution des travaux pour le lot considéré, les autres clauses contractuelles demeurent inchangées.

Un exemplaire de l'acte modificatif sera notifié à l'opérateur économique pour attribution et exécution des travaux.

Fait à Saint-Junien, le 26 février 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 11/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/03/2019

DÉCISION N° 19 026

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation du pouvoir au Maire en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales. Considérant l'organisation d'une animation de rue par la troupe "Les Dynamics Girls", représentée par Mademoiselle Trillaud Valentine, présidente de l'association, se déroulant le dimanche 10 mars 2019 dans les rues de la ville, à l'occasion du Carnaval.

DECIDE

ARTICLE 1 : le producteur s'engage à donner une représentation du spectacle susnommé le 10 mars 2019 de 15h à 17h dans les rues de la ville suivant le circuit défini par arrêté.

Les obligations du prestataire et les conditions particulières des interventions sont définies au contrat annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération s'élève à 250 € TTC ; la collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception des prestations prévues au contrat.

ARTICLE 3 : en cas d'annulation de la part de l'organisateur pour toute autre raison que celle relevant d'un cas majeur au sens habituel de la législation et de la jurisprudence, il sera appliqué au bénéfice du prestataire les conditions définies au contrat annexé à la présente décision.

En cas de désistement de la part des Dynamics Girls, aucun dédommagement ne sera consenti de la part de l'organisateur.

ARTICLE 4 : l'organisateur s'engage à mettre à disposition du prestataire un lieu fermé permettant à celui-ci de se changer et de stocker le matériel nécessaire à sa prestation.

ARTICLE 5 : l'organisateur s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité du prestataire durant sa prestation, et de façon générale pendant toute la durée de sa présence sur le territoire communal.

ARTICLE 6 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 27 février 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 06/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/03/2019

DÉCISION N° 19 027

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation du pouvoir au Maire en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'organisation de la manifestation estivale "Rendez-vous en terrasses" sur le site des terrasses de l'ancien Abbaye de Saint-Amand, située à Saint-Junien, du 10 juillet au 21 août 2019.

DECIDE

ARTICLE 1 : le Maire établit un contrat avec l'association La Roulotte - sise Hôtel de Ville - 2 place Auguste Roche - 87200 à Saint-Junien, représentée par Cyril Cogneras en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 : la ville met en place un temps de jeux traditionnels sur les terrasses de l'abbaye le mercredi 31 juillet 2019 de 14 h à 18 h.

ARTICLE 3 : le coût de cette prestation, du transport et des frais d'hébergement est de 156,55 € nets (cent cinquante six euros et cinquante cinq centimes nets). La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié aux prestataires pour exécution de leurs missions après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 27 février 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 01/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/03/2019

DÉCISION N° 19 028

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation du pouvoir au Maire en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Vu que le 29 octobre 2018, un véhicule appartenant à la société Saint Junien Location et utilisé par l'entreprise Uschain a endommagé un panneau de signalisation place Julienne Petit à Saint-Junien

Considérant que SMACL Assurances, assureur de la commune de Saint-Junien, propose d'indemniser la commune de Saint-Junien pour la totalité du montant des dommages, soit 438,72 euros.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'indemnisation proposée par la compagnie d'assurances SMACL Assurances à la ville de Saint-Junien, soit 438.72 euros.

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 28 février 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 06/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 14/03/2019

DÉCISION N° 19 029

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation du pouvoir au Maire en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Vu que le 5 mars 2018, un véhicule appartenant à M. Coucaud Dylan a endommagé des barrières situées au niveau du 23 avenue Sadi Carnot à Saint-Junien

Considérant que SMACL Assurances, assureur de la commune de Saint-Junien, propose d'indemniser la commune de Saint-Junien pour la totalité du montant des dommages, soit 2 920,80 euros.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'indemnisation proposée par la compagnie d'assurances SMACL Assurances à la ville de Saint-Junien, soit 2920.80 euros.

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 11 mars 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 14/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 04/04/2019

DÉCISION N° 19 030

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation du pouvoir au Maire en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois d'avril 2019 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 455,95 € HT, soit 547,14 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 11 mars 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 27/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 04/04/2019

DÉCISION N° 19 031

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation du pouvoir au Maire en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que l'accès aux vacances pour tous est un axe prioritaire des maisons de quartiers

DECIDE

ARTICLE 1 : d'organiser un séjour pour environ 12 personnes du 15 au 18 juillet 2019

ARTICLE 2 : de signer un contrat auprès du Gîte de groupe de Vauguenige - 87250 Saint-Pardoux, représenté par Monsieur Dupuytison

ARTICLE 3 : de régler la somme de 674,40 euros sans acompte

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien réglera sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 674,40 euros

Fait à Saint-Junien, le 14 mars 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 25/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 04/04/2019

DÉCISION N° 19 032

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'accès aux vacances pour tous est un axe prioritaire des maisons de quartiers

DECIDE

ARTICLE 1 : d'organiser un séjour pour environ 42 personnes du 24 juillet au 25 juillet 2019

ARTICLE 2 : de signer un contrat de réservation auprès de l'auberge de jeunesse de La Rochelle représentée par le service groupe, avenue des Minimes - BP 63045 - 17031 La Rochelle

ARTICLE 3 : de régler la somme de 1 643,82 euros sans acompte par mandat administratif

ARTICLE 4 :

- * Dans le cas d'une annulation globale du séjour :
 - à plus de 45 jours avant la date de l'arrivée : 10 % du total du séjour seront conservés
 - Entre 30 et 44 jours avant la date de l'arrivée : 25 % du total du séjour seront conservés
 - Entre 7 et 29 jours avant la date de l'arrivée : 50 % du total du séjour seront conservés
 - A partir du 6^{ème} jour avant la date de l'arrivée : 75 % du total du séjour seront conservés
- * Dans le cas d'une modification d'effectif ou de prestation à la baisse :
 - A moins de 21 jours avant la date de l'arrivée, aucun réajustement financier ne sera accordé

Les annulations et/ou modifications doivent se faire impérativement par mail, fax ou courrier postal.

Fait à Saint-Junien, le 14 mars 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 25/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 04/04/2019

DÉCISION N° 19 033

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Vu que le 4 juillet 2018, suite à un important épisode de grêle la salle des fêtes municipale du Mas située lieu-dit le Mas 87200 Saint-Junien a très fortement été endommagée.

Considérant que SMACL Assurances, assureur de la commune de Saint-Junien, propose d'indemniser la commune de Saint-Junien pour la totalité du montant des dommages, vétusté et franchise de 2 000 euros déduites, soit 35 784,19 euros

Considérant que SMACL Assurances propose un règlement en deux temps selon les modalités suivantes : un règlement immédiat de 9 384,32 euros puis un règlement différé après travaux et justificatifs de 26 399,87 euros.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'indemnisation proposée par la compagnie d'assurances SMACL Assurances à la ville de Saint-Junien, soit un premier règlement de 9 384,32 euros puis un règlement différé après justificatifs de 26 399,87 euros

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 15 mars 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 21/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 04/04/2019

DÉCISION N° 19 034

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "Itinéraires photographiques en Limousin" à la salle Laurentine-Teillet du 23 juillet au 25 août 2019 et des animations connexes

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit une convention de partenariat avec l'association Photo-Look, représentée par son Président en exercice Daniel Lecousin.

ARTICLE 2 : la ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses de scénographie, communication, gardiennage, animations et activités de médiations connexes, Sacem et Spre liées à l'exposition.

ARTICLE 3 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 18 mars 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 03/04/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 035

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation du voyage de fin d'année des classes de CM2 des écoles élémentaires de Saint-Junien le jeudi 20 juin et mardi 25 juin 2019

DECIDE

ARTICLE 1 : de répondre favorablement aux devis proposés par l'association "les Gaulois d'Esse" pour le voyage de fin d'année scolaire 2018-2019 en faveur des élèves du CM2 des écoles de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : pour 120 enfants et 15 accompagnateurs, le coût des entrées au site d'Esse s'élève à 990 €.

Le transport s'élève à 657 € TTC pour trois cars, la dépense totale est de 1 647 €.

ARTICLE 3 : la dépense sera inscrite fonctions 211 et 2012 du budget de l'exercice 2019.

Fait à Saint-Junien, le 21 mars 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 03/04/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 036

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Apéro Polar : Franck Linol/Joël Nivard" à la médiathèque de Saint-Junien le 6 avril 2019

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit une convention de cession temporaire de droits d'auteur et de représentation d'œuvres avec Joël Nivard, auteur intervenant, détenteur des droits.

ARTICLE 2 : Joël Nivard cède temporairement les droits d'auteur et de représentation des œuvres à la ville de Saint-Junien pour la somme forfaitaire de 100 € (cent euros TTC).

ARTICLE 3 : la ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses de communication, personnel, réception, les droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : l'auteur prend en charge ses dépenses de transport, hébergement et repas.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 22 mars 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 03/04/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 26/06/2019

DÉCISION N° 19 037

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Apéro Polar : Franck Linol/Joël Nivard" à la médiathèque de Saint-Junien le 6 avril 2019

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit une convention de cession temporaire de droits d'auteur et de représentation d'œuvres avec Franck Linol, auteur intervenant, détenteur des droits.

ARTICLE 2 : Franck Linol cède temporairement les droits d'auteur et de représentation des œuvres à la ville de Saint-Junien pour la somme forfaitaire de 100 € (cent euros TTC).

ARTICLE 3 : la ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses de communication, personnel, réception, les droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : l'auteur prend en charge ses dépenses de transport, hébergement et repas.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 22 mars 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le **03/04/2019**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **26/06/2019**

DÉCISION N° 19 038

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance du parc de pare-feu qui équipe la mairie de Saint-Junien et d'un support téléphonique pour ces équipements

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par Novidy's est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant annuel est fixé à 9 942,49 € HT.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : la dépense sera inscrite au budget au compte 6156 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 22 mars 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le **27/03/2019**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **04/04/2019**

DÉCISION N° 19 039

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu la mise en place de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures par la commune à compter de l'exercice 2018

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'avoir un outil de gestion administrative et financière pour établir le rôle des redevables de cette taxe

Vu la proposition de contrat établie par la société CTR sis 146 bureaux de la Colline – 92213 Saint-Cloud Cedex

Vu les prévisions budgétaires 2019 de la Commune

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer le contrat présenté par la société CTR, de mise à disposition du logiciel "Mairie on Line", permettant de suivre les déclarations des redevances à la TLPE

ARTICLE 2 : le montant de la mise à disposition s'élève à 3 400 € HT pour une durée de 12 mois

ARTICLE 3 : la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits à cet effet sur le budget de la ville de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le trésorier et à la société CTR

Fait à Saint-Junien, le 26 mars 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 29/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 04/04/2019

DÉCISION N° 19 040

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'organisation de la manifestation estivale "Rendez-vous en terrasses" sur le site des terrasses de l'ancien Abbaye de Saint-Amand, située à Saint-Junien, du 10 juillet au 21 août 2019.

DECIDE

ARTICLE 1 : le Maire établit un contrat avec l'association Aleagon, sise au Bois Lagoutte Chaunac - 19460 Naves, représentée par Jean-Marc Dufour en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 : la ville met en place un spectacle de rue le mercredi 7 août 2019 à 18 heures.

ARTICLE 3 : le coût de cette prestation, du transport et des frais d'hébergement est de 1 178,73 €. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié aux prestataires pour exécution de leurs missions après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 27 mars 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 29/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 04/04/2019

DÉCISION N° 19 041

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'organisation de la manifestation estivale "Rendez-vous en terrasses" sur le site des terrasses de l'ancien Abbaye de Saint-Amand, située à Saint-Junien, du 10 juillet au 21 août 2019.

DECIDE

ARTICLE 1 : le Maire établit un contrat avec la compagnie EPI "C" TOUT, sise 1 place de la Mairie – 86600 Saint-Sauvant, représentée par Emmanuel Thibault en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 : la ville met en place un spectacle de rue le mercredi 12 août 2019 à 18 heures.

ARTICLE 3 : le coût de cette prestation, du transport et des frais d'hébergement est de 1 364,10 €. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié aux prestataires pour exécution de leurs missions après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 27 mars 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 29/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 04/04/2019

DÉCISION N° 19 042

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'organisation de la manifestation estivale "Rendez-vous en terrasses" sur le site des terrasses de l'ancien Abbaye de Saint-Amand, située à Saint-Junien, du 10 juillet au 21 août 2019.

DECIDE

ARTICLE 1 : le Maire établit un contrat avec l'association Pour ma pomme, sise au lieu-dit La Fresne – 49320 Blaison Gohier, représentée par Hélène Fourmy en sa qualité de Présidente.

ARTICLE 2 : la ville met en place un spectacle de rue le mercredi 14 août 2019 à 18 heures.

ARTICLE 3 : le coût de cette prestation, du transport et des frais d'hébergement est de 1 555,94 €. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié aux prestataires pour exécution de leurs missions après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 27 mars 2019

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 29/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 04/04/2019

DÉCISION N° 19 043

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 4 de la délibération du 17 avril 2014 déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à des seuils définis par décret

Vu l'inscription des crédits au budget de la commune de l'exercice en cours affectés aux achats de fournitures scolaires et de matériel éducatif d'enseignement (compte 6067)

Vu les besoins annuels en fournitures scolaires des établissements du 1^{er} et 2^{ème} degré de la commune, et en matériels éducatifs d'enseignement destinés aux divers services municipaux tels que le Pôle petite enfance, l'animation-jeunesse, l'aparté, la vie des quartiers

Vu les dispositions applicables aux procédures adaptées et aux accords-cadres à bons de commandes, en référence aux articles 27 et 78 du décret marchés publics n°2016-360 du 25 mars 2016

Vu l'avis favorable de la commission des marchés à procédure adaptée, en séance du 27 mars 2019, sur la proposition de classement et de jugement des offres émise par le service éducation, et les conclusions du rapport analyse des offres

DECIDE

ARTICLE 1 : les seuils de commandes annuelles indiqués à l'accord-cadre sont déterminés comme suit :

Lot unique	Minimum H.T.	Maximum H.T.
Achats de fournitures scolaires et de matériel éducatif d'enseignement	20 000,00 €	50 000,00 €

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale qui sera effective de la date de l'accusé de réception de sa notification jusqu'au 31 décembre 2019 (année civile et budgétaire).

Il pourra être reconduit par période annuelle (maximum 3 reconductions) dans les conditions fixées au cahier des charges, sans que la durée globale d'exécution de l'accord-cadre n'excède 48 mois.

ARTICLE 2 : le contrat est attribué à la société PGDIS - 63530 Enval, dont la proposition est la mieux classée en référence aux critères de jugement des offres et à leurs pondérations et constitue la meilleure réponse économique de la consultation.

Les bons de commandes seront délivrés au fur et à mesure des besoins et des nécessités des services.

Fait à Saint-Junien, le 28 mars 2019.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 03/04/2019
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 04/04/2019

ARRÊTÉS DU MAIRE
1^{ER} TRIMESTRE 2019

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

02 JANVIER 2019

**Désignation des représentants de la collectivité au sein du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail**

Le Maire de Saint-Junien

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 24 décembre 2014 fixant à cinq le nombre des représentants titulaires et suppléants du personnel au CHSCT

Vu le procès-verbal établi par l'autorité territoriale de la commune de Saint-Junien répartissant les sièges au CHSCT entre les organisations syndicales au vu des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité Technique

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité, les représentants de la collectivité relevant du CHSCT

Considérant qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel siégeant au CHSCT

ARRETE

ARTICLE 1 : sont désignés en tant que représentants de la collectivité relevant du CHSCT placé auprès de la commune de Saint-Junien, les membres ci-après :

▪ **REPRESENTANTS TITULAIRES**

- Monsieur ALLARD Pierre, maire
- Monsieur BEAUDET Hervé, adjoint au Maire
- Monsieur COINDEAU Lucien, adjoint au Maire
- Madame COUTET Claudine, adjointe au Maire
- Madame NEBOUT LACOURARIE Martine, adjointe au Maire

▪ **REPRESENTANTS SUPPLEANTS**

- Monsieur BEAUBREUIL Bernard, adjoint au Maire
- Madame PFRIMMER-PICHON Joëlle, conseillère déléguée
- Monsieur DURAND Patrick, conseiller municipal
- Monsieur RATIER Joël, adjoint au Maire
- Monsieur GRANET Thierry, conseiller délégué

ARTICLE 2 : prend acte des désignations des représentants du personnel par les organisations syndicales ainsi :

▪ **REPRESENTANTS TITULAIRES**

- Madame LIBOUTET Laure, adjoint technique titulaire, CGT
- Monsieur SADRY Patrick, adjoint technique principal de 1^{ère} classe titulaire, CGT
- Madame DESNOYERS-BAROULAUD Angélique, animateur titulaire, CGT
- Monsieur TAOFIFENUA Jean-Jacques, adjoint technique titulaire, CGT
- Madame FELIX Marie-France, agent de maîtrise titulaire, CGT

▪ **REPRESENTANTS SUPPLEANTS**

- Monsieur DA COSTA Luis, adjoint technique principal de 2^{ème} classe titulaire, CGT

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Madame BRANDY Anne, puéricultrice de classe normale titulaire, CGT
- Monsieur PARDOUX Ludovic, adjoint technique titulaire, CGT
- Monsieur RESTOIN Frédéric, agent de maîtrise titulaire, CGT
- Madame SEMELIN Véronique, adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe titulaire, CGT

Article 3 : Madame La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté transmis au Représentant de l'Etat,

Fait à Saint-Junien le 02 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur MARTIN MORENO Pédro "Le Jouvin"
2bis square Curie - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019
Vu la demande présentée par Monsieur MARTIN MORENO Pédro "Le Jouvin", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 2bis square Curie - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Monsieur Martin Moreno Pédro en vue d'installer une terrasse au droit de leur établissement - 2bis square Curie - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 50 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1,20 m libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- * en tout état de cause, Monsieur Martin Moreno Pédro, demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Martin Moreno Pédro, devront acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 800,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur Martin Moreno Pédro - 2bis square Curie - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 07/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame MEDARD Fabienne – Rêve d'Opaline
16 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019.

Vu la demande présentée par Madame MEDARD Fabienne – Rêve d'Opaline d'Eve en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement, situé 16 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Madame Medard en vue de débiller au droit de son établissement – 16 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 2 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Medard demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Medard devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 32 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Medard Fabienne - 16 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2019

Arrêté déposé à la

Sous-Préfecture, le 07/01/2019

Signé : le Sous-Préfet

DU 03 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame AMICHAUD - La boutique d'Eve
4 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019.

Vu la demande présentée par Madame AMICHAUD - La boutique d'Eve en vue d'obtenir l'autorisation de déballer au droit de son établissement, situé 4 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Madame Amichaud en vue de déballer au droit de son établissement – 4 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 2 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Amichaud demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Amichaud devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, Centre Administratif Martial Pascaud - place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 32 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Amichaud - 4 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 03 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 07/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 03 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
L'association LA TROC
7 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la demande présentée par l'association La Troc vue d'obtenir l'autorisation d'installer un présentoir au droit de son établissement, 7 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à l'association La Troc, en vue d'installer un présentoir au droit de son établissement 7 avenue Elisée Reclus – 87200 Saint-Junien sur une superficie de 1 m²

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, l'association La Troc demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour le mobilier demandé, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- L'association La Troc - 7 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 03 janvier 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 07/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 03 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
L'association LYSA
5 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu la demande présentée par l'association Lysa en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un présentoir au droit de son établissement, 5 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à l'association Lysa, en vue d'installer un présentoir au droit de son établissement 5 avenue Elisée Reclus – 87200 Saint-Junien sur une superficie de 1 m²

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, l'association Lysa demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour le mobilier demandé, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- L'association Lysa - 5 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 03 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 07/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 03 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Auto Ecole RÉGIS
10, square Curie - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu la demande présentée par Auto Ecole RÉGIS, en vue d'obtenir l'autorisation de stationner ses motos droit de son établissement, situé 10 square Curie - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, Auto Ecole Régis en vue de stationner ses motos au droit de son établissement - 10 square Curie - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 12,40 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * le bénéficiaire devra veiller à ne pas détériorer le revêtement de la place
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1,20 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit du bâtiment
- * veiller à ce que les motos reposent de façon stable
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, l'Auto Ecole Régis, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, l'Auto Ecole Régis devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 198,40 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et - Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Auto Ecole Régis - 10 square Curie - 87200 Saint-Junien.

Fait à Saint-Junien, le 03 janvier 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 07/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 03 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame BALOTTE Virginie - Mademoiselle Hortense
2 place Deffuas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par Madame BALOTTE Virginie "Mademoiselle Hortense" en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement, situé 2 place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Madame Balotte Virginie en vue de débiller au droit de son établissement - 2 place Deffuas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * le débillage ne devra en aucun cas être implanté sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * en tout état de cause, Madame Balotte Virginie demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Balotte Virginie devra acquitter auprès mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 16,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Madame Balotte Virginie - 2 place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 03 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 07/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 03 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Mesdames BARKER Jennivive et Joséphine
19 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019
Vu la demande présentée par Mesdames BARKER Jennivive et Joséphine en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de leur établissement, situé 19 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019 à titre précaire et révocable, à Mesdames Barker Jennivive et Joséphine en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement - 19 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 2 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Mesdames Barker Jennivive et Joséphine demeurent responsables de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Mesdames Barker Jennivive et Joséphine devront acquitter auprès de mairie de Saint-Junien - place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 32,00 euros.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des Services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Mesdames Barker Jennivive et Joséphine - 19 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 03 janvier 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 07/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 03 JANVIER 2019

Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur BARRELET Stéphane "Le Corot"
1 square Curie - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par Monsieur BARRELET Stéphane "Le Corot", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de leur établissement, situé 1, square Curie - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Monsieur Barrelet en vue d'installer une terrasse au droit de leur établissement - 1 square Curie - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 60 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Barrelet, demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Messieurs Barrelet devront acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 960,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Barrelet - 1 square Curie - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 03 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 07/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

03 JANVIER 2019

Autorisation d'occupation du domaine public
Madame BOURDIER "SARL PAL – Le Jardin des fleurs"
71 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019
Vu la demande présentée par Madame BOURDIER "SarL PAL", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 71 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Madame Bourdier en vue de poser un stop trottoir au droit de son établissement – 71 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1,00 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * respecter la superficie autorisée
- * laisser un passage minimum de 1,20 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Bourdier demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Bourdier devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 16,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Bourdier – 71 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien.

Fait à Saint-Junien, le 03 janvier 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 07/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 03 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur BOUTAUD Éric "Boucherie Saint-Amand"
5, rue Jean-Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu la demande présentée par Monsieur BOUTAUD Éric "Boucherie Saint-Amand" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un présentoir au droit de son établissement, situé 5, rue Jean-Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Monsieur Boutaud Éric "Boucherie Saint-Amand" en vue d'installer un présentoir au droit de son établissement - 5 rue Jean-Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Boutaud Éric demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Boutaud Éric devra acquitter auprès de la mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour l'installation d'un présentoir, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Boutaud Éric - 5 rue Jean-Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 03 janvier 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 03 JANVIER 2019

Autorisation d'occupation du domaine public

"La Boutique B D O"

36 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par la Boutique B D O, en vue d'obtenir l'autorisation de déballer au droit de son établissement, situé 36 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2019 à titre précaire et révoquant, à la Boutique B D O en vue de déballer au droit de son établissement - 36 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, la Boutique B D O demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de son déballage.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, la Boutique B D O devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 16,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- la Boutique B D O - 36 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 03 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 03 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur BURK Philippe - Mod'Passion
12, 14, place Guy Môquet - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019
Vu la demande présentée par Monsieur BURK Philippe en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement, situé 12, 14, place Guy Môquet - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Monsieur Burk Philippe en vue de débiller au droit de son établissement - 12, 14, place Guy Môquet - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 5 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Burk Philippe demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Burk Philippe devra acquitter auprès de la mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 80,00 euros

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Burk Philippe - 12, 14, place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 03 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 03 JANVIER 2019

Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur CORDIER Jacques
2 place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par Monsieur CORDIER Jacques en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement, situé 2 place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Monsieur Cordier Jacques en vue de débiller au droit de son établissement - 2 place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 5 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Cordier Jacques demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Cordier Jacques devra acquitter auprès mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 80,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Cordier Jacques - 2 place Guy Môquet - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 03 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 29/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 03 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame DANES Marie-Béatrice - La Farandole
10 square Curie - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019
Vu la demande présentée par Madame DANES Marie Béatrice, en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement, situé 10 square Curie - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Madame Danes Marie-Béatrice en vue de débiller au droit de son établissement, 10 square Curie - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 4 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * le débillage ne devra en aucun cas être implanté sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Danes Marie-Béatrice demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Danes Marie-Béatrice devra acquitter auprès mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 64,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de déballage, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services de la Commune de Saint-Junien et Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Madame Danes Marie-Béatrice - 10, square Curie - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 03 janvier 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 29/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 03 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame DELAGES Béatrice "Le Bar Dézingué"
04 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par Madame DELAGES Béatrice "Le Bar Dézingué", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 04 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Madame Delages Béatrice en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement - 04 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 20 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Delages Béatrice demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Delages Béatrice devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'une quittance, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 320,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Delages Béatrice - 04 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 03 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 03 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame DUBREUIL Marie-José "Le P'tit Drop"
21 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par Madame DUBREUIL Marie-José "Le P'tit Drop" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 21 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2019 à titre précaire et révocable, à Madame Dubreuil Marie-José en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement - 21 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 2 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Dubreuil Marie-José demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Dubreuil Marie-José devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien - place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 32,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et - Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Madame Dubreuil Marie-José - 21 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 03 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 03 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur GUIBERTEAU Laurent
7, boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
Vu la demande présentée par Monsieur GUIBERTEAU Laurent en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite au droit de son établissement, situé 7 boulevard Pierre Brossolette- 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2017, à titre précaire et révocable, à Monsieur Guiberteau Laurent en vue de créer une rampe d'accès au droit de son établissement, situé 7 boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 7,94 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Guiberteau Laurent demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Guiberteau Laurent devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 127,04 euros.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur Guiberteau Laurent - 7 boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 03 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 07/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 03 JANVIER 2019

Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur LAOUAR Patrice - La maison de la Presse
1 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par Monsieur LAOUAR Patrice "La maison de la Presse" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un présentoir au droit de son établissement, situé 1, rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Monsieur Laouar Patrice, en vue d'installer un présentoir au droit de son établissement, situé 1, rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Laouar Patrice demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Laouar Patrice devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 16,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Laouar Patrice, 1 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 03 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 29/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

03 JANVIER 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation des véhicules sur certaines voies de la commune à sens unique en vue de permettre le nettoyage par les services techniques municipaux

Considérant les contraintes techniques imposées par le matériel automoteur utilisé

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : les employés municipaux chargés du nettoyage des rues sont autorisés dans le cadre de cette fonction à emprunter dans les deux sens avec la balayeuse immatriculée **BQ 976 EW** les rues à sens unique situées en agglomération.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 03 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

03 JANVIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de renouvellement d'enfouissement du réseau HTA, pour le compte d'Enedis – au Châtelard – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Contamine SAS - 5 rue Fresnel - ZI du Pavillon - 87200 Saint-Junien,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit chemin rural du Châtelard - du lundi 07 janvier 2019 au jeudi 31 janvier 2019, à l'exception des mercredis (afin de permettre l'accès à l'accueil de loisirs du Châtelard) selon les nécessités de chantier

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, et déposées tous les mercredis, par l'entreprise Contamine

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- l'entreprise Contamine SAS

Fait à Saint-Junien, le 03 janvier 2019.

04 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame FAYE Chantal – Magasin Chantéry
12 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par Madame FAYE Chantal - Magasin Chantéry en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement, situé 12 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Madame Faye Chantal en vue de débiller au droit de son établissement – 12 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 2 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Faye Chantal demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Faye Chantal devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, 26 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 32,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Faye Chantal - Magasin Chantéry - 12 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 04 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 04 JANVIER 2019

Autorisation d'occupation du domaine public
Madame FREDONNET Stéphanie
6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par Madame FREDONNET Stéphanie en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite au droit de leur établissement, situé 6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Madame Fredonnet Stéphanie en vue de créer une rampe d'accès au droit de leur établissement - 6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 4,80 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Fredonnet Stéphanie, demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Fredonnet Stéphanie devront acquitter auprès de la mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 76,80 euros.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Madame Fredonnet Stéphanie - 6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 04 janvier 2019.

Arrêté déposé à la

Sous-Préfecture, le 10/01/2019

Signé : le Sous-Préfet

DU 04 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur HELLY Xavier "Le Comptoir"
42 avenue Paul Vaillant Couturier - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019
Vu la demande présentée par Monsieur HELLY Xavier "Le Comptoir", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 42 avenue Paul Vaillant Couturier - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Monsieur Helly Xavier en vue d'installer une terrasse au droit de son établissement - 42 avenue Paul Vaillant Couturier - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 9 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * en tout état de cause Monsieur Helly Xavier, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Helly Xavier devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien - place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 144,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Helly Xavier - 42 avenue Paul Vaillant Couturier - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 04 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

04 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur HACHE Larbi "Le Panier Sympa"
5, bd de la République - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par Monsieur HACHE Larbi "Le Panier Sympa", en vue d'obtenir l'autorisation de débiter au droit de son établissement, situé 5 bd de la République - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Monsieur Hache Larbi en vue d'installer une terrasse au droit de son établissement - 5 bd de la République - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 6 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Hache Larbi, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Hmache Larbi devra acquitter de mairie de Saint- Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 96,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de déballage, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Hmache Larbi - 5 bd de la République - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 04 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 04 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Mademoiselle JUNIEN Valérie "le Cadran"
2 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par Mademoiselle JUNIEN Valérie "le Cadran" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 2 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Mademoiselle Junien Valérie en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement - 2 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 28 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Mademoiselle Junien Valérie, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Mademoiselle Junien Valérie devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, sur présentation d'une quittance, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 448,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Mademoiselle Junien Valérie - 2 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 04 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 04 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame LACOUTURE Sonia "Le Cheverny"
17 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par Madame Lacouture Sonia "le Cheverny", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 17 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Madame Lacouture Sonia en vue d'installer une terrasse au droit de son établissement - 17 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 20,00 m².

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * respecter la superficie autorisée
- * laisser un passage minimum de 1,20 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Lacouture Sonia demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Lacouture Sonia devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 320,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Lacouture Sonia - 17 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien.

Fait à Saint-Junien, le 04 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 04 JANVIER 2019

Autorisation d'occupation du domaine public

**A SARL JLM représentée par Monsieur MIROT Jean-Luc "Le bar des Mégissiers"
8, place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu la demande présentée par Monsieur MIROT Jean-Luc "Le bar des Mégissiers", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 8 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à SARL JLM représentée par Monsieur Mirot Jean-Luc en vue d'installer une terrasse au droit de son établissement - 8 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 30 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Mirot Jean-Luc, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Mirot Jean-Luc devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 480,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et - Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur Mirot Jean-Luc - 8 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien.

Fait à Saint-Junien, le 04 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

04 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
A MMA Assurances
29 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la demande présentée par MMA Assurances en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe d'accès amovible pour personnes à mobilité réduite au droit de son établissement, situé 29 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à MMA Assurances en vue d'installer une rampe d'accès amovible en cas de besoin pour personnes à mobilité réduite au droit de son établissement, situé 29 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 0,80 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, la MMA Assurances demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- MMA Assurances - 29 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 04 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 10/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

07 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur FAURE Fabrice "La Pause Gourmande"
23 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par Monsieur FAURE Fabrice "La Pause Gourmande" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 23 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2019 à titre précaire et révocable, à Monsieur Faure Fabrice en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement - 23 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 12 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Faure Fabrice demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Faure Fabrice devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien - place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 192,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Faure Fabrice - 23 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 07 janvier 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 31/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

07 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame MOREAU Dominique "La Petite Occitanie"
10 place Deffuas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019
Vu la demande présentée par Madame MOREAU Dominique, en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement, situé 10, place Deffuas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Madame Moreau Dominique en vue de débiller au droit de son établissement - 10 place Deffuas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 3 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Moreau Dominique, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Moreau Dominique devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m²/an soit la somme de 48,00 euros.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour un présentoir, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Moreau Dominique - 10 place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 07 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 14/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

07 JANVIER 2019

Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur MOREAU Luc "LMHB"
12, place Lénine - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par Monsieur MOREAU Luc "LMHB", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un stop trottoir au droit de son établissement, situé 12 place Lénine - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Monsieur Moreau Luc en vue d'installer un stop trottoir au droit de son établissement - 12 place Lénine - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Moreau Luc, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Moreau Luc devra acquitter auprès de la mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 16,00 euros

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des Services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Moreau Luc - 12 place Lénine - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 07 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 14/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

07 JANVIER 2019

Autorisation d'occupation du domaine public
Madame MOURGUET Virginie
18 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019
Vu la demande présentée par Madame MOURGUET Virginie en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un présentoir au droit de son établissement, situé 18, rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Madame Mourguet Virginie, en vue d'installer un présentoir au droit de son établissement, situé 18, rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m²

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- * en tout état de cause, Madame Mourguet Virginie demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Mourguet Virginie devra acquitter auprès de la mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 16,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Mourguet Virginie, 18 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 07 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 14/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

07 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
A la Mutuelle 403
1 place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la demande présentée par la Mutuelle 403 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe d'accès amovible pour personnes à mobilité réduite au droit de son établissement, situé 1 place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à la Mutuelle 403 en vue d'installer une rampe d'accès amovible en cas de besoin pour personnes à mobilité réduite au droit de son établissement, situé 1 place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 0,80 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, la Mutuelle 403 demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Mutuelle 403 - 1 place Guy Môquet - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 07 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 14/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

07 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur NBRAHIM Aras "Super Kebab"
10 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019
Vu la demande présentée par Monsieur NBRAHIM Aras "Super Kebab" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse devant le 10 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Monsieur Nbrahim Aras en vue d'installer une terrasse après 19 h 30 au droit du 10 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 2 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1,20 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * en tout état de cause, Monsieur Nbrahim Aras, demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Nbrahim Aras, devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 16,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur Nbrahim Aras - 10 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 07 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 14/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

07 JANVIER 2019

Autorisation d'occupation du domaine public
Madame NICOLAS Denise et Monsieur QUILLARD Thierry "Le Chiquito"
2 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu la demande présentée par Madame NICOLAS Denise et Monsieur QUILLARD Thierry "Le Chiquito", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de leur établissement, situé 2 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Madame Nicolas Denise et Monsieur Quillard Thierry en vue d'installer une terrasse au droit de leur établissement - 2 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 20 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Nicolas Denise et Monsieur Quillard Thierry demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Faubert Joël devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien - place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 320 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Madame Nicolas Denise et Monsieur Quillard Thierry - 2 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 07 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 14/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

07 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame PÉCOUT Patricia "De Neuville"
14 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par Madame PÉCOUT Patricia, en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement, situé 14 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les Services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Madame Pécout Patricia, en vue de débiller au droit de son établissement - 14 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Pécout Patricia, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de son débailage.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Pécout Patricia devra acquitter auprès mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 16,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Pécout Patricia - 14 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 07 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 14/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

07 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Mademoiselle PIGNIER Sylvie "Pub des Halles"
10 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019
Vu la demande présentée par Mademoiselle Pignier Sylvie "Pub des Halles", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 10 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Mademoiselle Pignier Sylvie en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement - 10 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 24 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- * en tout état de cause, Mademoiselle Pignier Sylvie demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Mademoiselle Pignier Sylvie devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, sur présentation d'une quittance, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 384,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Mademoiselle Pignier Sylvie - 10 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 07 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 14/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

07 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame RABAH Zorha "Chez Zorha"
8, place Lénine - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019
Vu la demande présentée par Madame RABAH Zorha "Chez Zorha", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 8, place Lénine - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Madame Rabah Zorha en vue d'installer une terrasse au droit de son établissement - 8 place Lénine - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 20 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Rabah Zorha, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Rabah Zorha devra acquitter auprès de la mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 320,00 euros

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Rabah Zorha - 8 place Lénine - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 07 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 14/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

07 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
SARL RIBET BEYRAND
2 place des Carreaux - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par la SARL RIBET BEYRAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 2, place des Carreaux - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à la SARL Ribet Beyrand en vue de déballer au droit de son établissement - 2 place des Carreaux - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 12 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * le déballage ne devra en aucun cas être implanté sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * respecter la superficie autorisée
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit du déballage
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, la SARL Ribet Beyrand demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de son déballage.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, la SARL Ribet Beyrand devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 192,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de déballage, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- SARL Ribet Beyrand - 2 place des Carreaux - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 07 janvier 2019

Arrêté déposé à la

Sous-Préfecture, le 14/01/2019

Signé : le Sous-Préfet

07 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Messieurs SCATIGNA Alexandre et Jérémy "Burger sur Vienne"
02 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019
Vu la demande présentée par Messieurs SCATIGNA Alexandre et Jérémy "Burger sur Vienne", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de leur établissement, situé 02 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Messieurs Scatigna Alexandre et Jérémy en vue d'installer une terrasse au droit de leur établissement - 02 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 8 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Messieurs Scatigna Alexandre et Jérémy demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de leur terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Messieurs Scatigna Alexandre et Jérémy devront acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'une quittance, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 128,00 euros

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Messieurs Scatigna Alexandre et Jérémy - 02 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 07 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le **14/01/2019**
Signé : le Sous-Préfet

09 JANVIER 2019

Règlementation sur les chiens dangereux

Permis de détention d'un chien catégorisé

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le code rural et de la pêche Maritime, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et R 211-3 et suivants

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L 211.14 du Code rural et à la protection des animaux de compagnie

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux

Vu l'arrêté en date du 24 juillet 2014 du Préfet de la Région Limousin, Préfet du département de la Haute-Vienne, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents

Considérant la demande de permis de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-12 du Code rural et de la pêche maritime présentée le 07 janvier 2019 par Monsieur Laberche Hubert, domicilié 22 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien, pour le chien nommé Wayne, né le 01/04/2017, de sexe mâle, de type American Staffordshire Terrier, identifié sous le numéro d'insert 250268501534615, appartenant à la 1^{ère} catégorie des chiens dangereux

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

- **NOM : LABERCHE**
- **Prénom : Hubert**
- **Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné**
- **Adresse ou domiciliation : 22 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien**
- **Assuré (e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :**

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

FID ANIMO - Numéro de contrat : **FID513015428** (au nom de Laberche Hubert – en cours de validité)

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **06 janvier 2019**
Par : **Mr DELAGE Pascal – 8 allée des Fonts Neuves - 87510 Saint-Gence**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : **WAYNE**
- Race ou type : **American Staffordshire Terrier**
- N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des Origines Français (facultatif) :
- Catégorie : **1^{ère}**
- Date de naissance ou âge : **01 avril 2017**
- Sexe : **Mâle**
- N° de puce : **250268501534615** implantée le : **02/10/2018**
- Vaccination antirabique effectuée le **02/10/2018**
par : Docteur Longy à Veyrac (87)
- Certificat de castration délivré le **19/10/2018**
par : Docteur Cruyppenninck Vincent à Limoges (87)
- Evaluation comportementale effectuée le : **02/11/2018**
par : Docteur Yannick Boutin – 123 rue Armand Dutreix - 87000 Limoges

ARTICLE 2 : la validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 : en ce qui concerne le propriétaire du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune, et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L 211-13 du code rural et de la pêche maritime (personnes non habilitées à détenir un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie), le permis reste valide.

En cas de changement de commune de résidence le titulaire du présent permis devra le présenter à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 : le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie, section XL "divers", prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur, à la mairie de la Commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou détenteur du chien, est tenu de le soumettre à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif dans un délai de 2 mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire de l'animal

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

de Gendarmerie de Saint-Junien et Monsieur le Commandant du PSIG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-préfète
- Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Commandant du PSIG
- Le titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}

Fait à Saint-Junien, le 09 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 21/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

10 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
SCI LAAUTHI
25 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par SCI LAAUTHI en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite au droit de son établissement, situé 25 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à SCI Laauthi en vue de créer une rampe d'accès au droit de son établissement, situé 25 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 28,95 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
- * en tout état de cause, SCI Laauthi demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- SCI Laauthi - 25 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 10 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 17/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

10 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Magasin U EXPRESS
7 boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019
Vu la demande présentée par le magasin U EXPRESS en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement, situé 7, boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les Services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, au magasin U Express en vue de débiller au droit de son établissement - 7 boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 8 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et pour le personnel
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause le magasin U Express demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, le magasin U Express devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 128,00 euros.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de déballage, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Magasin U Express - 7 boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 10 janvier 2019

Arrêté déposé à la

Sous-Préfecture, le 17/01/2019

Signé : le Sous-Préfet

10 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
UNA (aide à la personne région de Saint-Junien)
10, bd de la République - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par l'association UNA (aide à la personne région de Saint-Junien) en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement, situé 10, bd de la République- 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à l'association UNA (aide à la personne région de Saint-Junien) en vue de créer une rampe d'accès au droit de son établissement, situé 10, bd de la République - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 10 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, l'association UNA demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- UNA (aide à la personne région de Saint-Junien) - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 10 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 17/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

10 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
SARL VEROUL - SCI BINOCLES
35 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019
Vu la demande présentée par Monsieur VEROUL Frédéric en vue d'obtenir l'autorisation de poser sa publicité au droit de son établissement, situé 35 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Monsieur Veroul Frédéric en vue de poser sa publicité au droit de son établissement - 35 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Veroul Frédéric demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Veroul Frédéric devra acquitter, sur présentation d'une quittance, une redevance de 16,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour la pose de présentoir, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Veroul Frédéric - 35 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 10 janvier 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 17/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

10 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame VILLOUTREIX "Le magasin Bio"
7 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019
Vu la demande présentée par Madame VILLOUTREIX en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe au droit de son établissement situé 7 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Madame Villoutreix en vue de créer une rampe au droit de son établissement, situé 7 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 8 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * respecter la superficie autorisée
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
- * en tout état de cause, Madame Villoutreix demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Villoutreix devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'une quittance, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 128,00 euros

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Villoutreix - 7 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 10 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 17/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

10 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame WILLEMS Christine "Christine Fleurs"
5, place Deffuas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par Madame WILLEMS Christine "Christine Fleurs" en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement situé 5 place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Madame Willems Christine en vue de débiller au droit de son établissement, 5 place Deffuas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 10 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Willems Christine demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de son déballage

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Willems Christine devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 160,00 €

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de déballage, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Willems Christine - 5, place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 10 janvier 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 17/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

10 JANVIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de la manifestation "Carnaval de Saint-Junien" devant se dérouler le dimanche 10 mars 2019

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : le défilé de Carnaval sera autorisé à emprunter, le dimanche 10 mars 2019, à partir de 15 heures, le parcours suivant :

- Place du Champ de Foire, avenue Henri Barbusse en montant, rond point de la muse, avenue Henri Barbusse en descendant, avenue Corot, rue des Eglantiers, avenue Youri Gagarine, rue Junien Rigaud (arrêt devant la Résidence Lasvergnas II), place Joseph Lasvergnas, boulevard de la République, avenue d'Estienne D'Orves, cité Rochebrune, rue Tiphonnet, rue Edouard Vaillant, avenue Paul Vaillant Couturier, place Charles Michels, quai des Mégisseries.
- Le Roi Carnaval sera brûlé du haut du Pont Notre Dame.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf véhicules de Gendarmerie, de Secours et d'Incendie) le dimanche 10 mars 2019 à partir de 14 heures 45 au moment du passage du cortège sur les voies citées dans l'article 1.

ARTICLE 3 : en cas de pluie, le circuit du défilé de Carnaval sera modifié et empruntera les voies suivantes : place du Champ de Foire, avenue Henri Barbusse en montant, rond point de la muse, avenue Henri Barbusse en descendant, square Curie, rue Lucien Dumas, place Guy Mocquet, rue J.J Rousseau, place Lasvergnas, boulevard de La République, boulevard Marcel Cachin, boulevard Louis Blanc, avenue Brossolette et place du Champ de Foire. Le Roi Carnaval ne sera pas brûlé.

ARTICLE 4 : les organisateurs devront assurer la sécurité en aval et en amont du défilé de Carnaval.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Président du Conseil départemental - S.T.A Saint-Mathieu
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Président de l'association "Citizen-Band"

Fait à Saint-Junien, le 10 janvier 2019

11 JANVIER 2019

Portant concession de l'étal n° 08 au marché couvert à Monsieur GABET Bernard – Le Monde d'Eva SAS

Le Maire de la Commune de Saint-Junien, Conseil départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le règlement général du marché couvert en date du 4 février 2005

Vu la demande datant du 04 janvier 2019 par laquelle Monsieur GABET Bernard (Le Monde d'Eva sas) sollicite l'attribution du stand n°8 au marché couvert afin d'étendre son activité de vente de savon et lessive

Vu l'avis favorable de la Commune de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur GABET Bernard, résidant 130 impasse de Fontchabrier - 87200 Saint-Junien, est déclaré concessionnaire de l'étal n° 8 au marché couvert pour l'exercice de vente de savon et lessive, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur GABET Bernard devra se conformer au règlement général du marché couvert et notamment être en règle vis-à-vis des lois sur l'exercice du commerce et justifier d'une assurance garantissant :

- les biens propres de l'occupant ainsi que sa responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : Au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur GABET Bernard s'acquittera d'une redevance égale au tarif en vigueur multiplié par la surface de l'étal n° 8 soit 11,53 m².

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des Services de la ville de Saint-Junien est chargée de l'exécution du présent arrêté, susceptible d'un recours gracieux devant son signataire et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

Fait à Saint-Junien, le 11 janvier 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 17/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

11 JANVIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique, pour le compte d'Enedis - 7 rue Galois - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type C15, B18 ou K10, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux - 7 rue Galois, du lundi 21 janvier 2019 au jeudi 31 janvier 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 11 janvier 2019

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

11 JANVIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement gaz, pour le compte du Garage Opel - 75 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux - 75 avenue Henri Barbusse, du jeudi 17 janvier 2019 au mercredi 30 janvier 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 11 janvier 2019

14 JANVIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme des illuminations de Noël 2018-2019, présenté par l'entreprise Contamine pour la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit boulevard Victor Hugo, côté impair du jeudi 17 janvier 2019 au vendredi 18 janvier 2019 de 5h30 à 17h, selon les nécessités de service, sauf pour les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise Contamine.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vienne Glane
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 14 janvier 2019

14 JANVIER 2019

Le Maire de la Commune, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme des illuminations de Noël 2018-2019, présenté par les services techniques de la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie sur le rond-point place Lasvergnas, du jeudi 17 janvier 2019 au vendredi 18 janvier 2019 de 8h à 17h30, selon les nécessités de service

ARTICLE 2 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire sera mise en place par les servives techniques.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des Services techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 14 janvier 2019.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

14 JANVIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation des véhicules poids lourds sur certaines voies de la Commune dont la structure de chaussée ne le permet pas ou n'autorise pas un flux régulier

Considérant qu'il convient de permettre, tant que possible, les livraisons en direction des habitants de ces mêmes voies

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation de véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur la rue Salvador Allende, sauf desserte locale (livraison sur la voie).

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 14 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 21/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

15 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur VIDAL-FACAL Christophe "La Paillote"
10 rue Charretière - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par Monsieur VIDAL-FACAL Christophe "La Paillote", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement situé 10 rue Charretière - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Monsieur Vidal-Facal Christophe en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 10 rue Charretière - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 30 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Vidal-Facal Christophe demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Vidal-Facal Christophe devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien - place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 480,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Vidal-Facal Christophe, 10 rue Charretière - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 15 janvier 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 21/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

16 JANVIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le programme de travaux de restructuration du départ HTA – chemin des Gouttes et rue des Maumonts – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Allez & Cie - ZA du Puy Gaillard - 87520 Oradour sur Glane

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de types B15, C18 ou K10, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux sur le chemin des Gouttes et rue des Maumonts, du lundi 21 janvier 2019 au vendredi 01 mars, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité, par l'entreprise Allez

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez

Fait à Saint-Junien, le 16 janvier 2019.

21 JANVIER 2019

Autorisation d'occupation du domaine public

Monsieur DELAURETTE David

6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Annule et remplace l'arrêté du 04 janvier 2019 au nom de Fredonnet Stéphanie

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par Monsieur DELAURETTE David en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite au droit de leur établissement, situé 6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Monsieur Delaurette David en vue de créer une rampe d'accès au droit de leur établissement - 6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 4,80 m².

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Delaurette David, demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Delaurette David devront acquitter auprès de la mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 76,80 euros.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur Delaurette David - 6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 21 janvier 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 23/01/2019
Signé : le Sous-Préfet

24 JANVIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2

Vu le programme de travaux de renouvellement et le déplacement d'un robinet acier, chemin Notre Dame du Goth – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel -87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie à une largeur de 3 m et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux - chemin Notre Dame du Goth, du mercredi 30 janvier 2019 au mercredi 13 février 2019, selon les nécessités de chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 24 janvier 2019

28 JANVIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation des véhicules sur certaines voies de la commune à sens unique, en vue de permettre la collecte des ordures ménagères par les services techniques intercommunaux

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : les employés intercommunaux, chargés de la collecte des ordures ménagères, sont autorisés, dans le cadre de cette fonction, à emprunter dans les deux sens les rues à sens unique situées en agglomération (faubourg Gaillard, rue Renan, rue Peyrusson), avec les véhicules dédiés à la collecte

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 28 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le **04/02/2019**
Signé : le Sous-Préfet

30 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame GILLES Amandine - Fleurs en Folie
16 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par Madame GILLES Amandine "Fleurs en Folie" en vue d'obtenir l'autorisation de déballer au droit de son établissement, situé 16 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Madame Gilles Amandine en vue de déballer au droit de son établissement, situé 16 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 4 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * respecter la superficie autorisée
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit du déballage
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Gilles Amandine demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de son déballage.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Gilles Amandine devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 64 €.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de déballage, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Madame Gilles Amandine - 16 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 30 janvier 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 06/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 30 JANVIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de dépose des illuminations de Noël 2018/2019, présenté par les services techniques de la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite place Deffuas, le lundi 04 février 2019, selon les nécessités de l'intervention de dépose, sauf pour les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie

ARTICLE 2 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise Contamine.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vienne Glane
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 30 janvier 2019

31 JANVIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de déplacement d'ouvrage électrique - faubourg Auguste Blanqui et rue Corneboeuf - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Allez & Cie - ZA du Puy Gaillard - 87520 Oradour sur Glane

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire en sens descendant, par panneaux de type B15/C18 ou K10, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur le faubourg Auguste Blanqui et rue Corneboeuf - du lundi 18 février 2019 au vendredi 08 mars 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Allez.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez

Fait à Saint-Junien, le 31 janvier 2019.

31 JANVIER 2019 arrêté portant réglementation de l'utilisation des terrains municipaux

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le nouveau Code pénal, notamment l'article R 610.5

Vu les mauvaises conditions météorologiques de ces derniers jours, avec un épisode de très basses températures

Vu les prévisions météorologiques pour les jours à venir, avec maintien de l'épisode de grand froid sans période de dégel

Considérant qu'il nous appartient de préserver la santé des joueurs et utilisateurs des différents terrains municipaux (enherbés et stabilisé)

ARRETE

ARTICLE 1 : l'utilisation des terrains en herbes municipaux est interdite du vendredi 1er février au dimanche 03 février 2019 inclus. Cette interdiction recouvre l'ensemble des pratiques sportives : entraînements, matchs amicaux, match officiel, etc...

ARTICLE 2 : l'utilisation de la piste d'athlétisme adjacente auxdits terrains est autorisée

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Co-Présidents de l'ASSJ Football
- Messieurs les Co-Présidents de l'ASSJ Rugby
- Madame et Monsieur les Co-Président de l'ASSJ Athlétisme
- Monsieur le Responsable du stade municipal
- Monsieur Le Principal du Collège Paul Langevin
- Monsieur Le Proviseur de la cité scolaire Paul Eluard
- Madame Le Proviseur du Lycée Edouard Vaillant

Fait à Saint-Junien, le 31 janvier 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 01/02/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 31 JANVIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame DELAGNIER Valérie - Le Pain d'Honoré
Avenue d'Oradour sur Glane - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019
Vu la demande présentée par Madame DELAGNIER Valérie – Le pain d'Honoré en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux oriflammes au droit de son établissement, situé avenue d'Oradour sur Glane - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Madame Delagnier Valérie en vue d'installer deux oriflammes au droit de son établissement, situé avenue d'Oradour sur Glane - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * respecter la superficie autorisée
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Delagnier Valérie demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Delagnier Valérie devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 16 €

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour un porte affiche, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Delagnier Valérie - avenue d'Oradour sur Glane - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 31 janvier 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 04/02/2019
Signé : le Sous-Préfet

01 FÉVRIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de restructuration du départ HTA – chemin de Gouttes - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Allez & Cie - ZA du Puy Gaillard - 87520 Oradour sur Glane

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par feux tricolore, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux sur le chemin des Gouttes - du lundi 04 février 2019 au vendredi 15 février 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Allez.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez

Fait à Saint-Junien, le 01 février 2019.

01 FÉVRIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux d'aménagement de la ZA de Boisse - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - BP 35 - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par feux tricolore, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la RD 675 (face au garage Vigier) - du 06 février 2019 au 20 février 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 01 février 2019.

04 FÉVRIER 2019

Annule et remplace l'arrêté du 10 janvier 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de la manifestation "Carnaval de Saint-Junien" devant se dérouler le dimanche 10 mars 2019

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : le défilé de Carnaval sera autorisé à emprunter, le dimanche 10 mars 2019, à partir de 15 heures, le parcours suivant :

- * Place du Champ de Foire, avenue Henri Barbusse en montant, rond point de la muse, avenue Henri Barbusse en descendant, avenue Corot, rue Junien Rigaud (arrêt devant la Résidence Lasvergnas II), place Joseph Lasvergnas, boulevard de la République, avenue d'Estienne D'Orves, cité Rochebrune, rue Tiphonnet, rue Edouard Vaillant, avenue Paul Vaillant Couturier, place Charles Michels, quai des Mégisseries.
- * Le Roi Carnaval sera brûlé du haut du Pont Notre Dame

ARTICLE 2 : la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf véhicules de Gendarmerie, de Secours et d'Incendie) le dimanche 10 mars 2019 à partir de 14 heures 45 au moment du passage du cortège sur les voies citées dans l'article 1.

ARTICLE 3 : en cas de pluie, le circuit du défilé de Carnaval sera modifié et empruntera les voies suivantes : place du Champ de Foire, avenue Henri Barbusse en montant, rond point de la muse, avenue Henri Barbusse en descendant, square Curie, rue Lucien Dumas, place Guy Mocquet, rue J.J Rousseau, place Lasvergnas, boulevard de La République, boulevard Marcel Cachin, boulevard Louis Blanc, avenue Brossolette et place du Champ de Foire. Le Roi Carnaval ne sera pas brûlé.

ARTICLE 4 : les organisateurs devront assurer la sécurité en aval et en amont du défilé de Carnaval.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, M.D.D Saint-Mathieu
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R. de Saint-Junien
- Monsieur le Président de l'association "Citizen-Band"

Fait à Saint-Junien, le 04 février 2019.

05 FÉVRIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le programme de travaux de réseaux pour l'alimentation d'une nouvelle zone commerciale, impasse du Pavillon – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise SAS Labbe TP – Les Fours à Chaux – 16500 Confolens.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K 10, ou par feux tricolores, le stationnement et le dépassement seront interdits - impasse du Pavillon - du vendredi 15 février 2019 au vendredi 15 mars 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par la SA Labbe TP.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- La SAS Labbe TP

Fait à Saint-Junien, le 05 février 2019.

05 FÉVRIER 2019

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur SAROUJI Mohamed "Picasso Di Crêpe"
32 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseil général, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2019

Vu la demande présentée par Monsieur SAROUJI Mohamed "Picasso Di Crêpe" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 32 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Monsieur Sarouji Mohamed en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement - 32 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 9 m².

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * *laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Sarouji Mohamed demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Sarouji Mohamed devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 144 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Sarouji Mohamed – 32 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 05 février 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 27/02/2019
Signé : le Sous-Préfet

07 FÉVRIER 2019
annule et remplace l'arrêté du 28 janvier 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation des véhicules sur certaines voies de la commune à sens unique, en vue de permettre la collecte des ordures ménagères par les services techniques intercommunaux

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : les employés intercommunaux, chargés de la collecte des ordures ménagères, sont autorisés, dans le cadre de cette fonction, à emprunter dans les deux sens les rues à sens unique situées en agglomération (faubourg Gaillard, rue Renan, rue Peyrusson et place Auguste Roche), avec les véhicules dédiés à la collecte

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 07 février 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

08 FÉVRIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme des illuminations de Noël 2018, présenté par les services techniques de la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite places Guy Moquet et Deffuas, le lundi 11 février 2019 de 8h à 17h30, selon les nécessités de service, sauf pour les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise Contamine.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 08 février 2019.

11 FÉVRIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de travaux de branchement électrique - 59 avenue Voltaire - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K 10, ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux au 59, avenue Voltaire - du 11 mars 2019 au 12 avril 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 11 février 2019.

11 FÉVRIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'enfouissement de lignes HTA - avenue Jean-Baptiste Camille Corot - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise SAS Ets Contamine - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - BP 35 - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18, ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux, avenue Jean-Baptiste Camille Corot - du 14 février 2019 au 30 mars 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Contamine

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 11 février 2019.

11 FÉVRIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de réfection d'un ouvrage de collecte des eaux usées, au niveau du n°35 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien, présenté par les services techniques de la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera soit barrée et la circulation sera interdite dans le sens Limoges-Angoulême, sur l'avenue Henri Barbusse (du giratoire de la Muse à celui de la Libellule), du mercredi 20 février 2019 à 8h au jeudi 21 février 2019 à 8h, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules d'incendie et de secours, et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit dans le sens Limoges-Angoulême, sur la zone de travaux sur l'avenue Henri Barbusse (du giratoire de la Muse à celui de la Libellule), du mercredi 20 février 2019 à 8h au jeudi 21 février 2019 à 8h, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : une déviation sera mise en œuvre depuis le giratoire de la Muse par l'avenue Anatole France, le boulevard Louis Blanc, le boulevard Marcel Cachin, le boulevard de la République, le giratoire Lasvergnas, et le boulevard Victor Hugo, jusqu'au giratoire de la Libellule.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : la signalisation nécessaire aux obligations ci-dessus et aux déviations, sera mise en place et maintenue en parfait état de lisibilité et de conformité par les services techniques de la commune de Saint-Junien.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 11 février 2019.

12 FÉVRIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique, pour le compte d'Enedis – au lieu-dit "Fontchabrier" - voie communale n°12 – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – BP 35 – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type C15, B18 ou K10, ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux, au lieu-dit "Fontchabrier" - voie communale n°12 - du 25 février 2019 au 22 mars 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 12 février 2019

12 FÉVRIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable, pour le compte de la commune de Saint-Junien - au lieu-dit "La Fabrique" - route du Muguet - voie départementale n°245 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Sade CGTH - ZI du Ponteix - 87220 Feytiat

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type C15, B18 ou K10, ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux, au lieu-dit "La Fabrique" - route du Muguet - voie départementale n°245 - du 11 mars 2019 au 14 mai 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Sade CGTH

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Sade CGTH

Fait à Saint-Junien, le 12 février 2019

15 FÉVRIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de réfection du trottoir (côté pair), avenue Gay-Lussac et Sadi Carnot - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Signaux Girod - Agence de Limoges - 35 rue Paul Claudel - 87000 Limoges

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type C15, B18 ou K10, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone de travaux

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

avenue Gay Lussac, entre l'avenue Victor Roche et la rue de la Glane du lundi 18 février 2019 au vendredi 22 février 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Signaux Girod

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Signaux Girod

Fait à Saint-Junien, le 15 février 2019

18 FÉVRIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique, pour le compte d'Enedis – au lieu-dit "Le Mas" - voie communale n°11 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel –BP 35 – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type C15, B18 ou K10, ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux, au lieu-dit "Le Mas" - voie communale n°11 - du 11 mars au 22 mars 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 18 février 2019

18 FÉVRIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique, pour le compte d'Enedis – au lieu-dit "Le Mas" - voie communale n°202 – route de Pressaleix de l'Outre - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – BP 35 – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type C15, B18 ou K10, ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux, au lieu-dit "Le Mas" - voie communale n°202 - route de Pressaleix de l'Outre - du 19 mars au 19 avril 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 18 février 2019

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

18 FÉVRIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de raccordement électrique présenté par l'entreprise Spie City Networks - networks - Centre2 - 5 avenue du Président John Kennedy - BP 60193 - 87005 Limoges Cedex 01, pour le compte d'Orange, rue Alfred de Musset - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par demi-chaussée avec alternat par panneaux K10 ou B15 et C18 et le stationnement sera interdit sur la zone de travaux, bd de La République, bd Marcel Cachin, bd Louis Blanc, bd Brosolette, bd Anatole France et avenue Henri Barbusse - du 20 février au 1^{er} mars 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise Spie City Networks, par panneaux de type AK3, AK5, B6a1, K8, K10 ou B 15 et C18

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Spie City Networks

Fait à Saint-Junien, le 18 février 2019

18 FÉVRIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L.2213-4

Vu les actes de malveillance et de vandalisme répétés, perpétrés sur le site des Charmilles

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou secteur de la ville aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la tranquillité publique

Considérant que le site des Charmilles est dédié à la promenade et à l'accès au gymnase

Considérant enfin que la présence de véhicules sur le site des Charmilles porte atteinte à la quiétude du lieu et à sa destination

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tous véhicules y compris cycles sont interdits dans les allées du site des charmillles.

ARTICLE 2 : par dérogation à l'article 1, l'interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules de services publics
- Aux véhicules intervenant sur le site à des fins professionnelles
- Aux véhicules d'incendie et de secours

ARTICLE 3 : l'interdiction sera matérialisée à l'entrée du site par un panneau.

ARTICLE 4 : le fait de contrevenir à l'interdiction édictée au présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R610-5 du Code pénal, à savoir une contravention de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G

Fait à Saint-Junien, le 18 février 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 20/02/2019
Signé : le Sous-Préfet

DU 18 FÉVRIER 2019

Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur ZAR-HANE ABDELKARM – Salon Chicha Kebab Casablanca
14 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
Vu la demande présentée par Monsieur ZAR-HANE ABDELKARM en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 14 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les Services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2019, à titre précaire et révocable, à Monsieur Zar-Hane Abdelkarm en vue d'installer une terrasse au droit de son établissement - 14 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 16 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * respecter la superficie autorisée
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons, la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur le trottoir
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Zar-Hane Abdelkarm demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Zar-Hane Abdelkarm devra acquitter auprès de la mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 16,00 euros par m² / an soit la somme totale de 256 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services de la Commune de Saint-Junien et Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur Zar-Hane Abdelkarm - 14 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 18 février 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 21/02/2019
Signé : le Sous-Préfet

20 FÉVRIER 2019

Ouverture exceptionnelle du camping municipal

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le Code du Tourisme

Vu la demande de l'Association des campings cars de France, dans le cadre d'un parcours de découverte touristique du 17 au 18 avril 2019

Vu le règlement intérieur du camping municipal de la Glane qui prévoit l'ouverture de la mi-mai à mi-septembre

Considérant qu'il convient d'une ouverture exceptionnelle du camping de la Glane pour assurer le bon déroulement de l'atelier de travail "Workshop"

ARRETE

ARTICLE 1 : le camping de la Glane sera ouvert exceptionnellement du lundi 17 septembre au vendredi 21 septembre 2018.

ARTICLE 2 : le camping de la Glane sera mis à disposition à titre gracieux du lundi 17 septembre au vendredi 21 septembre 2018

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Commandant du PSIG
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du SMUR

Fait à Saint-Junien le 20 février 2019

20 FÉVRIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2

Vu le programme de travaux de travaux forestiers et de travaux publics sur la parcelle cadastrée EP 130 située sur la VC 37 route du Maluchat - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise CMCTP – ZA du bois du Breuil- 87310 Saint-Laurent sur Gorre

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la vitesse sera limitée à 50 km/h, 150 m de part et d'autre de l'accès au chantier, et la sortie temporaire de véhicules poids lourds sera indiquée, du vendredi 22 février 2019 au vendredi 15 mars 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise CMCTP.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise CMCTP

Fait à Saint-Junien, le 21 février 2019.

25 FÉVRIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L 2212-2 et L 2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique, pour le compte du Syndicat Energies Haute-Vienne – au lieu-dit "Forgeix" - voie communale n°203 – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Inéo Réseaux Centre Ouest – ZA Les Bardys – 1 rue de l'Artisanat – 87480 Saint- Priest Taurion

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type C15, B18 ou K10, ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux, au lieu-dit "Forgeix" - voie communale n°203 - du 26 février 2019 au 22 mars 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Inéo Réseaux Centre Ouest

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Inéo Réseaux Centre Ouest

Fait à Saint-Junien, le 25 février 2019.

28 FÉVRIER 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L 2212-2 et L 2213-2

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le programme de travaux de branchement individuel gaz – 36 avenue Voltaire - 87200 Saint-Junien, présenté par la société C. Chassagne-Socalim TP – 11, rue Martin Nadaud - 87350 Panazol, pour le compte de GRDF

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire dans le sens sortant, par panneaux de type C15, B18, stationnement sera interdit et la vitesse limitée à 30 km/h sur la zone de travaux, avenue Voltaire - du lundi 11 mars au vendredi 15 mars 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise C. Chassagne-Socalim TP

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise C. Chassagne-Socalim TP

Fait à Saint-Junien, le 28 février 2019.

01 MARS 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique avenue Corot - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - BP 35 - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 et/ou K10 ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux avenue Corot - du 08 avril 2019 au 30 avril 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers.
Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 01 mars 2019.

06 MARS 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande en date du 18 février 2019 de Monsieur le Président de l'association "Arts et Danses du Monde" par laquelle il sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation artistique devant se dérouler le samedi 18 mai 2019

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le samedi 18 mai 2019 de 10 heures jusqu'à minuit rue Henri Couteilhas, entre RD 941 avenue Sadi Carnot et boulevard de la République (matérialisé par des barrières)

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit parking place Lacôte (côté avenue Gustave Flaubert) du samedi 18 mai 2019 à 8 heures jusqu'à minuit (emplacement matérialisé par des barrières).

ARTICLE 3 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs et à leurs frais.
L'organisateur devra informer les riverains de la manifestation.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président de l'Association "Arts et Danses du Monde"

Fait à Saint-Junien, le 06 mars 2019

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DU 08 MARS 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de renouvellement d'enfouissement du réseau HTA – rue Auguste Gagne – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Contamine SAS - 5 rue Fresnel - ZI du Pavillon - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux rue Auguste Gagne - du vendredi 15 mars au jeudi 30 mai 2019, selon les nécessités de chantier

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Contamine

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- l'entreprise Contamine SAS

Fait à Saint-Junien, le 08 mars 2019.

08 MARS 2019

Polongation de l'arrêté du 31 janvier 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de déplacement d'ouvrage électrique - faubourg Auguste Blanqui et rue Corneboeuf - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Allez & Cie - ZA du Puy Gaillard - 87520 Oradour sur Glane

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire en sens descendant, par panneaux de type B15/C18 ou K10, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur le faubourg Auguste Blanqui et rue Corneboeuf - du lundi 11 mars 2019 au vendredi 15 mars 2019 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Allez.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez

Fait à Saint-Junien, le 08 mars 2019.

08 MARS 2019

Autorisation de circulation et de stationnement d'un artisan taxi

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-3
Vu la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 02 novembre 1961

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi

Vu l'arrêté municipal en date du 12 mars 1957 portant règlement sur la circulation, le stationnement et l'exploitation de la profession de loueur de voitures automobiles

Vu l'arrêté municipal en date du 03 mars 2008 fixant les emplacements de stationnement réservés aux taxis

Vu l'arrêté municipal en date du 15 février 2016 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Saint-Junien

Vu la demande de cession par la SARL Taxis Choynet et Tête au profit de la SARL T.A.T. Centre Ambulancier en date du 05 mars 2019

ARRETE

ARTICLE 1 : la SARL T.A.T. Centre Ambulancier, dont le siège social est situé 3 boulevard Brossolette - 87200 Saint-Junien est autorisée à mettre en circulation un taxi et à exercer son activité d'artisan taxi avec stationnement face au n° 14 de l'avenue Anatole France, face au n°21 place Auguste Roche et place de la Gare sur l'emplacement n° 6.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 20 février 2012 au bénéfice de la SARL Taxis Choynet et Tête pour ledit emplacement.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien et Monsieur le Commandant du PSIG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Commandant du PSIG
- SARL T.A.T. Centre Ambulancier

Fait à Saint-Junien, le 08 mars 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 18/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

11 MARS 2019

**Portant concession de l'étal n° 05 au marché couvert
à Monsieur BECHADE Mickaël**

Le Maire de la Commune de Saint-Junien, Conseil départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le règlement général du marché couvert en date du 4 février 2005

Vu la demande datant du 07 mars 2019 par laquelle Monsieur BECHADE Mickaël sollicite l'attribution du stand n°5 au marché couvert afin d'étendre son activité de pâtisserie

Vu l'avis favorable de la Commune de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Béchade Mickaël, résidant 8 rue Jules Verne - 87000 Limoges, est déclaré concessionnaire de l'étal n° 5 au marché couvert pour l'exercice de vente de pâtisserie, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur Béchade Mickaël devra se conformer au règlement général du marché couvert et notamment être en règle vis-à-vis des lois sur l'exercice du commerce et justifier d'une assurance garantissant :

- les biens propres de l'occupant ainsi que sa responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

ARTICLE 3 : Au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Béchade Mickaël s'acquittera d'une redevance égale au tarif en vigueur multiplié par la surface de l'étal n° 5 soit 9,09 m².

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des Services de la ville de Saint-Junien est chargée de l'exécution du présent arrêté, susceptible d'un recours gracieux devant son signataire et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

Fait à Saint-Junien, le 11 mars 2019.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 14/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

11 MARS 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de restructuration du départ HTA – rue des Maumonts et route du Dérot – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Allez & Cie – ZA du Puy Gaillard - 87520 Oradour su Glane

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux des Maumonts et route du Dérot - du lundi 11 mars au vendredi 29 mars 2019, selon les nécessités de chantier

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Allez & Cie

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- l'entreprise Allez & Cie

Fait à Saint-Junien, le 11 mars 2019.

12 MARS 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande formulée par l'Association "Conservatoire Vivant des Arts Mécaniques" par laquelle elle sollicite la réglementation du stationnement les 13 et 14 avril 2019, à l'occasion de son 20^{ème} anniversaire

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement de tous véhicules sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie, de riverains et des véhicules exposés seront interdits le samedi 13 avril de 14 heures à 21 heures et le dimanche 14 avril 2019 de 9 heures, jusqu'à 20 heures sur les voies suivantes (emplacements matérialisés par des barrières) :

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Rue Marcel Paul
- Place Deffuas (au droit de la salle des fêtes)

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président de l'Association "C.V.A.M."

Fait à Saint-Junien, le 12 mars 2019.

12 MARS 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de raccordement du réseau, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZA de Boisse située sur la RD 675 (au niveau du garage Vigier) - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise CMCTP - ZA du bois du breuil - 87310 Saint-Laurent sur Gorre

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit, sur la RD 675 (au niveau du garage Vigier), du lundi 18 mars 2019 au mercredi 27 mars 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise CMCTP.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- L'entreprise CMCTP.

Fait à Saint-Junien, le 12 mars 2019

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

14 MARS 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de branchement gaz, pour le compte de GRDF – rue La Fontaine - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - BP 35 - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux rue La Fontaine - du lundi 15 avril 2019 au vendredi 19 avril 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 14 mars 2019.

14 MARS 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de branchement gaz, pour le compte de GRDF – 21 place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - BP 35 - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux 21 place Auguste Roche - du lundi 01 avril 2019 au mercredi 03 avril 2019, selon les nécessités de chantier.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 14 mars 2019.

18 MARS 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique, pour le compte d'Enedis au lieudit "Le Mas" – VC n° 202 "route de Pressaleix de l'Outre - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - BP 35 - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B18, C15 ou K10 ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux au lieudit "Le Mas" – VC n° 202 "route de Pressaleix de l'Outre – du mardi 19 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 18 mars 2019.

19 MARS 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique, pour le compte d'Enedis 21 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - ZI du Pavillon - 5 rue Fresnel - BP 35 - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B18, C15 ou K10 ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux 21 boulevard de la République – du lundi 25 mars 2019 au vendredi 12 avril 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 19 mars 2019.

19 MARS 2019

Réglementation des emplacements réservés aux panneaux d'affichage électoral (annule et remplace l'arrêté du 12 février 2015)

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code électoral, articles L 51, R 26 à R 28

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu l'article R 610-5 du Code pénal

Considérant que l'autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés, pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, à l'apposition des affiches électorales

ARRETE

ARTICLE 1 : les emplacements réservés aux panneaux d'affichage électoral, situés à proximité immédiate des bureaux de vote, ont déterminés comme suit :

Bureau 1 :	Halle aux Grains (à côté du mur de la Collégiale)
Bureau 2 et 3 :	Groupe scolaire Chantemerle
Bureau 4 :	Centre Administratif Martial Pascaud (arrière de la Mairie)
Bureau 5 :	Salle des fêtes de Glane
Bureau 6 :	Gymnase Pierre Dupuy
Bureau 7 :	Palais des Sports
Bureau 8 :	Ecole Joliot-Curie
Bureau 9 :	Ecole de la Fabrique
Bureau 10 :	Salle des fêtes du Mas

Les emplacements supplémentaires sont quant à eux répartis comme suit :

- Mur du Champ de Foire
- Cité Rochebrune
- Cité Fayolas
- Résidence Defaye
- Avenue Corot

ARTICLE 2 : dans chacun de ces emplacements, les candidats pourront utiliser la surface qui est réservée à l'apposition de leurs affiches.

ARTICLE 3 : il est fait défense à tout candidat, à tout électeur ou groupement d'électeurs d'apposer ou de faire apposer des affiches électorales en dehors des emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant des forces de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Junien, le 19 mars 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 21/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

20 MARS 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu la demande de Madame la Directrice de l'école maternelle Joliot Curie, en date du 08 mars 2019 par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement, place du Champ de Foire, à l'occasion d'un vide grenier devant se dérouler le dimanche 05 mai 2019

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits, place du Champ de Foire, du samedi 4 mai à partir de 19 heures 30, au dimanche 5 mai 2019 jusqu'à 21 heures (emplacement matérialisé par des barrières).

ARTICLE 2 : l'allée du haut du Champ de Foire devra obligatoirement rester ouverte à la circulation.

ARTICLE 3 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs et à leurs frais.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Madame la Directrice de l'école maternelle Joliot Curie

Fait à Saint-Junien, le 20 mars 2019

21 MARS 2019

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de la manifestation "Journée de la courtoisie au volant" organisée par la mairie de Saint-Junien le samedi 06 avril 2019

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement de tous véhicules sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie et véhicules sera interdit du vendredi 05 avril à 22h au samedi 06 avril 12h sur le parking suivant :

- avenue Henri Barbusse, à droite en descendant, matérialisé par des barrières sur les emplacements 25 à 23

ARTICLE 2 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Directeur du SMUR
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Mesdames et Messieurs les Organisateurs

Fait à Saint-Junien, le 21 mars 2019

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

22 MARS 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de création d'un accès au domaine public – 12 rue Jean-Jaurès – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise La Limousine de Construction – Pavillons JB – avenue Nelson Mandela – 87200 Saint-Junien, pour le compte de Mme Narquet Sylvie - 6 rue Guizier – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type C15, B18 ou K10, ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – 12 rue Jean-Jaurès - du 25 mars au 12 avril 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise La Limousine de Construction.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise La Limousine de Construction

Fait à Saint-Junien, le 22 mars 2019.

25 MARS 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de raccordement de réseau d'assainissement, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZA de Boisse située sur la RD 675 (au niveau du garage Vigier) – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Eurovia PCL – Agence de Limoges – 81 avenue du Président John Kennedy – 87000 Limoges

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit, sur la RD 675 (au niveau du garage Vigier), du lundi 01 avril 2019 au mercredi 17 mai 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Eurovia PCL

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Vienne
- L'entreprise Eurovia PCL

Fait à Saint-Junien, le 25 mars 2019

25 MARS 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande en date du 22 mars 2019 de Monsieur Grand Bernard, Président de la course pédestre La Glanetaude, par laquelle il sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la course à pieds devant se dérouler le samedi 25 mai 2019

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la course pédestre

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation de tous véhicules, sauf riverains, véhicules de Gendarmerie, de secours et d'incendie, sera interdite le samedi 25 mai 2019 de 14 heures à 23 heures sur les voies suivantes :

- * R.D n° 21 annexe : route de Saulgond entre la rue Courteline et la place Jean-Baptiste Brachet ; place Jean-Baptiste Brachet; route du Bas Moulin (entre le chemin rural du Moulin Brice et la place Bonnefond); rue des Chambons; chemin du Cabot ; V.C 204 (Les bouchettes et Sicioreix); V.C 7 et 57 (Château Trompette); V.C 65, 66 et 100 (Chauchique); V.C 63 ; (tronçons matérialisés par une signalisation au sol et la présence de signaleurs).

ARTICLE 2 : le stationnement de tous véhicules sera interdit sur ces mêmes voies le samedi 25 mai 2019 de 14 heures à 22 heures.

ARTICLE 3 : une déviation sera mise en place par les organisateurs par la voie communale n° 11 et la rue Courteline pendant la durée de la course à pieds.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 4 : concernant les tronçons du circuit hors agglomération, le pétitionnaire devra s'adresser au Conseil départemental de la Haute-Vienne, route de Marval – 87440 Saint-Mathieu

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs et à leurs frais exclusifs.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade Motorisée
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Conseil départemental de la Haute-Vienne
- Monsieur Grand, Président de la course "La Glanetaude"

Fait à Saint-Junien, le 25 mars 2019

25 MARS 2019

ouverture exceptionnelle du camping municipal

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2

Vu le Code du Tourisme

Vu la demande de Monsieur Guy Bizeul, représentant l'association de camping-caristes "ACCCF section Auvergne Limousin", pour l'organisation d'un passage d'une vingtaine de camping-cars à Saint-Junien avec une visite de la Ganterie Agnelle du 17 au 18 avril 2019

Vu le règlement intérieur du camping municipal de la Glane qui prévoit l'ouverture de la mi-mai à mi-septembre

Considérant qu'il convient d'une ouverture exceptionnelle du camping pour recevoir une vingtaine de camping-cars

ARRETE

ARTICLE 1 : le camping de la Glane sera ouvert exceptionnellement du mercredi 17 au jeudi 18 avril 2019 aux camping-caristes participants

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du SMUR

Fait à Saint-Junien, le 25 mars 2019

Arrêté déposé à la

Sous-Préfecture, le 27/03/2019

Signé : le Sous-Préfet

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

29 MARS 2019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement électrique, pour le compte d'Enedis – avenue d'Oradour sur Glane – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – BP 35 – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie dans le sens Saint-Junien/Limoges en amont du giratoire de l'Europe, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit (sauf pour les lignes régulières de transport collectif, au droit des travaux, avenue d'Oradour sur Glane – du 02 avril 2019 au 12 avril 2019, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie.
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Département de la Haute-Vienne
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 29 mars 2019

29 MARS 2019

**Règlementation sur les chiens dangereux
Présence des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories sur la
Place Lacôte à Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2212-1 et L. 2212-2

Vu le Code de la santé publique

Vu le Code rural et notamment les articles L. 211-11 et L. 211-12

Vu le Code pénal

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

Vu la Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne

Vu la Loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale

Vu le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au 1 de l'article L. 211-14 du code rural

Vu l'Arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux

Considérant que la place Lacôte est équipée de jeux pour enfants, qu'elle est à l'abri de la circulation automobile et qu'elle est, de ce fait, une place privilégiée pour les jeunes enfants

Considérant qu'il y a un nombre croissant de chiens susceptibles d'être dangereux dont certains sont laissés en liberté sur les voies et les espaces publics

Considérant que le regroupement de ces chiens même muselés, même tenus en laisse par leur propriétaire, représente pour les parents une menace permanente pour les enfants dans la mesure où ces chiens peuvent échapper à leur maître, alors qu'ils sont à proximité immédiate des aires de jeux

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques

ARRETE

ARTICLE 1 : la présence des chiens dits dangereux relevant de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégories est interdite place Lacôte à Saint-Junien (87200) dans sa partie réservée aux piétons, en raison du danger qu'ils peuvent présenter pour les enfants accueillis sur la place.

ARTICLE 2 : cette interdiction s'applique de 10h00 à 19h00 à compter du dimanche 31 mars 2019 et jusqu'au dimanche 27 octobre 2019, date de passage à l'heure d'hiver.

ARTICLE 3 : le regroupement de ces types de chiens sur la place Lacôte est interdit même si les animaux sont muselés et tenus en laisse par leur maître.

ARTICLE 4 : toute infraction aux articles précédemment cités se verra punie d'une sanction par amende.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet de mesures de publicité appropriées.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien et Monsieur le Commandant du PSIG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Commandant du PSIG
- Les propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux qui ont fait une déclaration en mairie

Fait à Saint-Junien, le 29 mars 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 17/04/2019
Signé : le Sous-Préfet

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

29 MARS 2019

Règlementation sur les chiens dangereux

**Présence des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories sur la
Place Auguste Roche à Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2212-1 et L. 2212-2

Vu le Code rural et notamment les articles L. 211-11 et L. 211-12

Vu le Code pénal

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

Vu la Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la Loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale

Vu le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au 1 de l'article L. 211-14 du code rural

Vu l'Arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux

Considérant que la place Auguste Roche est équipée de jeux pour enfants, qu'elle est à l'abri de la circulation automobile et qu'elle est, de ce fait, une place privilégiée pour les jeunes enfants

Considérant qu'il y a un nombre croissant de chiens susceptibles d'être dangereux dont certains sont laissés en liberté sur les voies et les espaces publics

Considérant que le regroupement de ces chiens même muselés, même tenus en laisse par leur propriétaire, représente pour les parents une menace permanente pour les enfants dans la mesure où ces chiens peuvent échapper à leur maître, alors qu'ils sont à proximité immédiate des aires de jeux

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques

ARRETE

ARTICLE 1 : la présence des chiens dits dangereux relevant de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégories est interdite place Auguste Roche à Saint-Junien (87200) dans sa partie réservée aux piétons, en raison du danger qu'ils peuvent présenter pour les enfants accueillis sur la place.

ARTICLE 2 : cette interdiction s'applique de 10h00 à 19h00 à compter du dimanche 31 mars 2019 et jusqu'au dimanche 27 octobre 2019, date de passage à l'heure d'hiver.

ARTICLE 3 : le regroupement de ces types de chiens sur la place Auguste Roche est interdit même si les animaux sont muselés et tenus en laisse par leur maître.

ARTICLE 4 : toute infraction aux articles précédemment cités se verra punie d'une sanction par amende.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet de mesures de publicité appropriées.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien et Monsieur le Commandant du PSIG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Commandant du PSIG
- Les propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux qui ont fait une déclaration en mairie

Fait à Saint-Junien, le 29 mars 2019

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 17/04/2019
Signé : le Sous-Préfet

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 FÉVRIER 2019**

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE

ARRONDISSEMENT
DE ROCHECHOUART

COMMUNE
DE SAINT-JUNIEN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-JUNIEN

SÉANCE ORDINAIRE DU 07 FÉVRIER 2019

CONVOCATION ADRESSÉE A CHAQUE CONSEILLER MUNICIPAL LE 30 JANVIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le sept février, à dix huit heures trentes minutes, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Junien, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Maire.

Présents, MM

1	ALLARD Pierre	Maire	12	DESROCHES Bernadette	C.M.	23	WACHEUX Christophe	C.M.
2	BEAUDET Hervé	Adjoint	13	DURAND Patrick	C.M.	24		C.M.
3	COUTET Claudine	Adjoint	14	FILLOUX Paulette	C.M.	25		C.M.
4	BRANDY Claude	Adjoint	15	FLORENTIN Elisabeth	C.M.	26		C.M.
5	RATIER Joël	Adjoint	16	GANDOIS Philippe	C.M.	27		C.M.
6	DUMASDELAGE Marie Jo	Adjoint	17	GRANET Thierry	C.M.	28		C.M.
7	BEAUBREUIL Bernard	Adjoint	18	GUILLOUMY Roger	C.M.	29		C.M.
8	BALESTRAT Claude	C.M.	19	LAURENCIER Noël	C.M.	30		C.M.
9	BALESTRAT Yoann	C.M.	20	MALAGNOUX Bruno	C.M.	31		C.M.
10	CHABAUD Mireille	C.M.	21	PFRIMMER-PICHON Joëlle	C.M.	32		C.M.
11	CHAULET Christel	C.M.	22	ROY Didier	C.M.	33		C.M.

Excusés représentés, MM

NEBOUT LACOURARIE Martine, adjointe au Maire, excusée représentée par C BRANDY, adjoint au Maire
CHAZELAS Laurence, adjointe au Maire, excusée représentée par T GRANET, conseiller municipal
COINDEAU Lucien, adjoint au Maire, excusé représenté par P DURAND, conseiller municipal
ARNAUD Sylvie, conseillère municipale, excusée représentée par Y BALESTRAT, conseiller municipal
DELORD Mylène, conseillère municipale, excusée représentée par H BEAUDET, adjoint au Maire
REVELON Angeline, conseillère municipale, excusée représentée par J RATIER, adjoint au Maire
SOULIMAN COURIVAUD Aude, conseillère municipale, excusée représentée par E FLORENTIN, conseillère municipale
TRICARD Stéphanie, conseillère municipale, excusée représentée par C COUTET, adjointe au Maire

Excusé, M

JËBAI Hassan

formant la majorité des membres en exercice.

Bernadette DESROCHES, conseillère municipale, élue secrétaire au scrutin secret, siège au bureau en cette qualité

2019/1 Admission en non-valeur

Monsieur le Trésorier principal de Saint Junien a informé Monsieur le Maire que certaines dettes sont irrécouvrables, soit lorsque des procès-verbaux de carence ont été établis, soit lorsque les dettes sont minimes, soit lorsque les ressources des débiteurs sont insaisissables.

Il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les dettes suivantes :

Budget Commune	3 002,64 €
Etat n°3346840533	

Budget Eau	HT	TVA	TTC
Etat n°3346440533	7 264,02 €	399,52 €	7 663,54 €

Budget Assainissement	HT	TVA	TTC
Etat n°3346840233	4 125,89 €	412,59 €	4 538,48 €
	912,40 €	63,87 €	976,27 €
	486,37 €	26,75 €	513,12 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré

- DECIDE d'admettre en non-valeur les titres ci-dessus pour la somme de 3 002,64 € TTC sur le Budget Commune, la somme de 7 663,54 € TTC sur le Budget Eau, et la somme de 6 027,87 € TTC sur le Budget Assainissement.

- DIT que les dépenses seront inscrites à l'article 6541 des budgets primitifs 2019.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **11 février 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **12/02/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/2

**Convention de mise à disposition d'un agent entre la Communauté de communes
Porte Océane du Limousin et le service de l'eau de commune de Saint-Junien**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Considérant que la mise à disposition, pour partie de son temps de travail, d'un agent du service des eaux de la Commune de Saint-Junien revêt un caractère déterminant, notamment en raison du besoin de savoir-faire et d'expertise pour contrôle de la conformité à la réglementation des dispositifs d'assainissement autonome (service spanc) pour la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un agent entre la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin et le service des eaux de la Commune de Saint-Junien

- AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que les avenants y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **11 février 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **12/02/2019**
Signé : le Sous-Préfet

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-4-1

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif aux modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015, arrêtant les statuts de la communauté et précisant ses compétences et son régime fiscal

Vu les avis favorables des comités techniques de la communauté de Communes Porte Océane du Limousin et de la commune de Saint-Junien en date du 22 janvier 2019

Considérant que, conformément à l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition temporaire et partielle par la ville de Saint-Junien à la Communauté de communes de certains de ses services, et réciproquement, pour la réalisation de certaines missions présente un intérêt certain dans le cadre d'une bonne organisation des services

Considérant qu'à la fois techniques et stratégiques, les moyens mis en œuvre participent activement à l'obligation de résultat qui s'impose aux collectivités territoriales

Considérant que la mise en œuvre de services partagés entre la ville de Saint-Junien et la Communauté de communes Porte Océane du Limousin pour les services énumérés ci-dessous revêt un caractère déterminant, notamment en raison de la mise en commun de savoir-faire et d'expertises dans ces domaines indispensables :

CA DAO SIG

Accueil/secrétariat/assistance administrative

Voirie

Espaces verts

Parc auto/magasin

Bâtiment

Dès lors, il y a lieu de définir par voie de convention les conditions de la mise à disposition partielle et temporaire des services techniques de la Ville et de la Communauté de communes, intervenants de façon partagée au profit de l'une ou l'autre collectivité.

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE les termes de la convention de mises à disposition de services entre la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin et la Ville de Saint-Junien

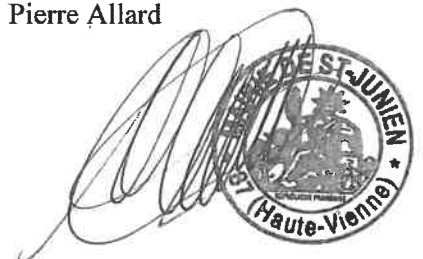
- AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que les avenants y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **11 février 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



**2019/4 Convention de partenariat entre la Commune de Saint-Junien et le centre
Communal d'Action Sociale de Saint-Junien - Création d'un city stade**

Monsieur le Maire rappelle que la ville de Saint-Junien souhaite apporter aux familles, un espace de rencontre pour tous autour d'une activité physique ludique en construisant un city-stade qui donnera une dimension transversale à la fois aux missions des politiques de la ville et des politiques sociales du CCAS.

Ce terrain sera implanté dans le parc Bellevue de Glane, espace déjà dédié aux jeux et à la promenade des familles.

Pour faciliter les rencontres et les échanges, le parc Bellevue de Glane bénéficie d'une ouverture sur plusieurs quartiers : quartier résidentiel, quartier à habitat collectif, une cité scolaire et le complexe sportif de la ville.

Aussi, afin de garder une cohérence dans la gestion de nos politiques sociales, la commune de Saint-Junien souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage de cet équipement au CCAS

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer en faveur de cette opération et d'autoriser le maire à signer la convention correspondante passée avec le CCAS.

Le Conseil municipal, après délibération,

- SE PRONONCE en faveur de la convention proposée et autorise le Maire à la signer.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le 11 février 2019

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, **le 12/02/2019**
Signé : le Sous-Préfet

La commune envisage l'aménagement d'un terrain multisports à destination de la population de Saint-Junien. Ce projet se scinde en deux lots : le premier lot : le terrassement et la plateforme, le deuxième lot : les équipements sportifs

Cet équipement sera positionné dans le parc Bellevue.

Prévision de commencement : septembre 2019

Prévision d'achèvement : décembre 2019

Coût prévisionnel € HT de l'opération

Nature des dépenses	Montant HT
Terrassement et plateforme	25 676€
Equipements sportifs	33 400 €
Total des dépenses prévues	59 076 €

Plan de financement prévisionnel

Nature des recettes	Montant	%	Cocher la case si financement acquis
Etat DETR	14 769,00 €	20	
Département	5 907,60 €	10	
Total financements publics	20 676,60 €	30	
Autofinancement	38 399,40 €		
Total maître d'ouvrage (20 % minimum)			
Coût total	59 076,00 €	100	

Ce projet de créer un terrain multisports est susceptible d'obtenir une aide financière au titre de la DETR pour l'année 2019. Dans ce cadre, la commune de Saint-Junien sollicite une demande de subvention.

La demande au titre de la DETR 2019 visera une subvention d'un montant de 14 769 € correspondant à 20 % du coût total HT du projet.

Le Conseil municipal, après délibération,

- SOLLICITE une aide financière au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2019 pour l'aménagement d'un terrain multisports

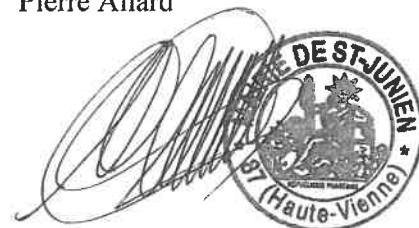
- DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget général de l'exercice en cours ;

- CHARGE le Maire d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces nécessaires en vue du dépôt du dossier de demande de subvention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **11 février 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **12/02/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/6

Premiers versements de subventions pour l'année 2019

Avant le vote du budget de l'année en cours, au mois d'avril, et le paiement des subventions votées, certaines associations ou établissements ont besoin de financement, soit parce que la saison sportive est déjà bien entamée, soit parce que le budget de l'association repose sur le financement municipal, soit que leur action est continue alors que leur financement est lié à des crédits d'Etat mis en œuvre au cours du deuxième trimestre de l'année en cours.

Ces associations ont signé des conventions de financement pluriannuel avec la Commune lorsque la loi l'impose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un premier versement de subvention, pour répondre aux besoins de trésorerie des associations ci-après :

• L'ASSJ Rugby	26 700 €
• L'ASSJ Athlétisme	23 800 €
• L'ASSJ Football	6 800 €
• Le ROC-ASSJ Handball	24 750 €
• L'ACAS	14 850 €
• Le CCAS	84 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ÉMET un avis favorable à la proposition ci-dessus

- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6574 du budget en cours

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **11 février 2019**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **12/02/2019**
Signé : le Sous-Préfet



2019/7

Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité des fêtes de Glane, à l'amicale laïque de la Bretagne et l'amicale du Mas

La ville confie la location de 3 salles des Fêtes de la commune au Comité des fêtes de Glane, à l'amicale laïque de la Bretagne et l'amicale du Mas. En contrepartie du reversement du montant de la location (moins les charges d'eau et d'électricité), les membres de l'association assurent la gestion du calendrier locatif, organisent les états des lieux, expliquent les attentes en matière de respect du voisinage et font signer le contrat de location aux locataires.

Cet argent reversé est un des moyens permettant aux associations d'engager toutes les actions que nous leur connaissons. Par leurs initiatives, le Comité des fêtes de Glane, l'amicale laïque de la Bretagne et l'amicale du Mas participent à la tradition de cohésion sociale de notre commune, tout en favorisant les liens de proximité entre les habitants des villages.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, il convient donc de verser :

- | | |
|-------------------------------------|-------------|
| - au Comité des fêtes de Glane | 3 030 euros |
| - à l'amicale laïque de la Bretagne | 470 euros |
| - à l'amicale du Mas | 3 404 euros |

Il est proposé au Conseil municipal d'octroyer au Comité des fêtes de Glane, à l'amicale laïque de la Bretagne et l'amicale du Mas, une subvention exceptionnelle de 6 904 euros, selon la répartition susdite.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- ÉMET un avis favorable à la proposition ci-dessus et accorde une subvention de 6 904 euros au Comité des fêtes de Glane, à l'amicale laïque de la Bretagne et l'amicale du Mas, selon la répartition présentée ci-dessus.

- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6745 de l'année en cours

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **11 février 2019**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 12/02/2019
Signé : le Sous-Préfet



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les Lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988

Il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à recruter en cas de besoin, au titre de l'article 3, 1° et 2° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, des agents sur tous les cadres d'emplois permanents visés dans le tableau ci-dessous au budget de la commune, à l'occasion

D'un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

D'un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

A compter du 1^{er} Mars 2019, les agents concernés et recrutés seront rémunérés sur la base de l'échelle indiciaire des grades concernés et recrutés pour faire face à un surcroît de travail.

Monsieur le Maire expose les besoins et sollicite l'ouverture des postes de contractuels suivants :

Grades	Nombre de postes
Agent social	5
Adjoint technique	20
Animateur	6
Adjoint d'animation	35
Adjoint administratif	25

Les crédits seront constatés au budget concerné de l'exercice en cours.

Le Maire est autorisé à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien ces opérations.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **11 février 2019**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **12/02/2019**
Signé : le Sous-Préfet



Par arrêté du 20 Septembre 2018, la Direction Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne doit verser à la commune de Saint-Junien plusieurs subventions, au titre des projets artistiques et culturels de l'année scolaire 2018-2019.

Ecoles/associations	Projets	Montant de la Subvention
Chantemerle Elémentaire Les merlots	Découvrir et revisiter les grandes œuvres classiques	250 €
République République sport culture	Rabelais, si tu revenais	150 €
République République sport culture	Rhinocéros	300 €
République République sport culture	Construire un feu	100 €
Joliot-Curie Elémentaire Zoé	Découvrir et revisiter les grandes œuvres classiques	250 €
Cachin Les petits de Cachin	Rhinocéros	300 €
Cachin Les petits de Cachin	Rhinocéros	50 €
Cachin Les petits de Cachin	Rabelais, si tu revenais	150 €

Ces subventions ont pour but de soutenir des projets artistiques et culturels conduits par les différentes écoles citées dans le tableau ci-dessus.

Considérant que les crédits alloués font bien l'objet d'une utilisation conforme à la description de l'action, il convient de reverser ces subventions à la structure associative de l'école correspondante.

Il vous est demandé de transférer les subventions citées ci-dessus aux associations correspondantes.

Le Conseil municipal, après délibération,

- EMET un avis favorable à la proposition ci-dessus et accorde le reversement des différentes subventions citées ci-dessus aux écoles correspondantes.

- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6745 de l'année en cours

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **11 février 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 12/02/2019
Signé : le Sous-Préfet



**CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 MARS 2019**

**DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHECHOUART**

**COMMUNE
DE SAINT-JUNIEN**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-JUNIEN**

SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MARS 2019

CONVOCATION ADRESSÉE A CHAQUE CONSEILLER MUNICIPAL LE 06 MARS 2019

L'an deux mille dix neuf, le quatorze mars, à dix huit heures trentes minutes, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Junien, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Maire.

Présents, MM

1	ALLARD Pierre	Maire	12	DURAND Patrick	C.M.	23	TRICARD Stéphanie	C.M.
2	BEAUDET Hervé	Adjoint	13	FILLOUX Paulette	C.M.	24	WACHEUX Christophe	C.M.
3	COUTET Claudine	Adjoint	14	FLORENTIN Elisabeth	C.M.	25		C.M.
4	BRANDY Claude	Adjoint	15	GANDOIS Philippe	C.M.	26		C.M.
5	NEBOUT LACOURARIE Martine	Adjoint	16	GRANET Thierry	C.M.	27		C.M.
6	BEAUBREUIL Bernard	Adjoint	17	GUILLOUMY Roger	C.M.	28		C.M.
7	BALESTRAT Claude	C.M.	18	LAURENCIER Noël	C.M.	29		C.M.
8	BALESTRAT Yoann	C.M.	19	MALAGNOUX Bruno	C.M.	30		C.M.
9	CHABAUD Mireille	C.M.	20	PFRIMMER-PICHON Joëlle	C.M.	31		C.M.
10	CHAULET Christel	C.M.	21	REVELON Angeline	C.M.	32		C.M.
11	DESROCHES Bernadette	C.M.	22	ROY Didier	C.M.	33		C.M.

SOULIMAN COURIVAUD Aude, conseillère municipale, prend part au vote à son arrivée 19 h 30

Excusés représentés, MM

RATIER Joël, adjoint au Maire, excusé représenté par R GUILLOUMY, conseiller municipal
DUMASDELAGE Marie Jo, adjoint au Maire, excusée représentée par P ALLARD, Maire
CHAZELAS Laurence, adjointe au Maire, excusée représentée par M NEBOUT LACOURARIE, adjointe au Maire
COINDEAU Lucien, adjoint au Maire, excusé représenté par P DURAND, conseiller municipal
ARNAUD Sylvie, conseillère municipale, excusée représentée par Y BALESTRAT, conseiller municipal
DELORD Mylène, conseillère municipale, excusée représentée par H BEAUDET, adjoint au Maire
JÉBAI Hassan, conseiller municipal, excusé représenté par C WACHEUX, conseiller municipal
SOULIMAN COURIVAUD Aude, conseillère municipale, excusée représentée par E FLORENTIN, conseillère municipale

formant la majorité des membres en exercice.

Patrick DURAND, conseiller municipal, élu secrétaire au scrutin secret, siège au bureau en cette qualité

2019/10 Débat d'orientation budgétaire pour l'année 2019

En application de l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire propose au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2019 afin de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi.

Il précise que cette délibération n'a pas de caractère décisionnel, il s'agit d'un acte ne faisant pas grief.

Le Conseil municipal, après délibération

- PREND acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire
- CHARGE le Maire de la transmission de cette délibération au représentant de l'Etat

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 Mars 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **21/03/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/11 Compte de gestion - Budget général - Exercice 2018

Après avoir entendu la présentation du compte de gestion du budget Général de la Commune de Saint Junien, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le compte de gestion pour l'exercice 2018, dont les résultats d'exécution du budget sont concordants avec ceux du compte administratif.

Le Conseil municipal, après délibération,

- PREND acte de la présentation du compte de gestion du budget Général
- ARRÊTE le compte de gestion du budget Général de la Commune de Saint Junien pour l'exercice 2018

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 Mars 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **21/03/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/12 Compte administratif budget général – Exercice 2018

En application de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif du Budget Général, établi pour l'exercice 2018, après présentation du compte de gestion établi par le comptable public, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du budget général 2018

	Dépenses	Recettes
Réalisations - fonctionnement	14 933 563,57 €	16 336 127,62 €
Réalisations - investissement	3 430 468,89 €	2 014 955,06 €
Report N-1 - fonctionnement		462 978,81 €
Report N-1 - investissement		110 863,62 €
Total (Réalisations plus Reports)	18 364 032,46 €	18 924 925,11 €
RAR – investissement	954 058,67 €	565 284,19 €
Résultat cumulé – fonctionnement	14 933 563,57 €	16 799 106,43 €
Résultat cumulé – investissement	4 384 527,56 €	2 691 102,87 €
Total cumulé	19 318 091,13 €	19 490 209,30 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE, sous la présidence de la doyenne d'âge, Madame Paulette Filloux, conseillère municipale, le Maire s'étant retiré, le compte administratif du budget général, pour l'exercice 2018, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 Mars 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 21/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

2019/13 Compte de gestion – Budget du service des eaux - Exercice 2018

Après avoir entendu la présentation du compte de gestion du budget eaux, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le compte de gestion pour l'exercice 2018, dont les résultats d'exécution du budget sont concordants avec ceux du compte administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- PREND acte de la présentation du compte de gestion du budget Eau
- ARRÊTE le compte de gestion du budget Eau pour l'exercice 2018

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 21/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 Mars 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



En application de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif du budget Eau, établi pour l'exercice 2018, après présentation du compte de gestion établi par le comptable public, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du budget Eau 2018

	Dépenses	Recettes
Réalisations - fonctionnement	1 222 451,06 €	1 310 410,14 €
Réalisations - investissement	77 924,41 €	139 384,83 €
Report N-1 - fonctionnement		58 364,39 €
Report N-1 - investissement		451 764,31 €
Total (Réalisations plus Reports)	1 300 375,47 €	1 959 923,67 €
RAR – investissement	56 374,40 €	
Résultat cumulé – fonctionnement	1 222 451,06 €	1 368 774,53 €
Résultat cumulé – investissement	134 298,81 €	591 149,14 €
Total cumulé	1 356 749,87 €	1 959 923,67 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE, sous la présidence de la doyenne d'âge, Madame Paulette Filloux, conseillère municipale, le Maire s'étant retiré, le compte administratif du budget Eau, pour l'exercice 2018, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 Mars 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **21/03/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/15

Compte de gestion – Budget du service de l'assainissement - Exercice 2018

Après avoir entendu la présentation du compte de gestion du budget Assainissement, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le compte de gestion pour l'exercice 2018, dont les résultats d'exécution du budget sont concordants avec ceux du compte administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- PREND acte de la présentation du compte de gestion du budget Assainissement
- ARRÊTE le compte de gestion du budget Assainissement pour l'exercice 2018

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 Mars 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **21/03/2019**
Signé : le Sous-Préfet



En application de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif du budget Assainissement, établi pour l'exercice 2018, après présentation du compte de gestion établi par le comptable public, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du budget Assainissement 2018

	Dépenses	Recettes
Réalisations - fonctionnement	840 070,07 €	1 008 723,53 €
Réalisations - investissement	216 070,07 €	771 355,13 €
Report N-1 - fonctionnement		100 000,00 €
Report N-1 - investissement		1 578 544,14 €
Total (Réalisations plus Reports)	1 056 140,14 €	3 458 622,80 €
RAR – investissement	222 249,16 €	9 965,64 €
Résultat cumulé – fonctionnement	840 070,07 €	1 108 723,53 €
Résultat cumulé – investissement	438 319,23 €	2 359 864,91 €
Total cumulé	1 278 389,30 €	3 468 588,44 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE, sous la présidence de la doyenne d'âge, Madame Paulette Filloux, conseillère municipale, le Maire s'étant retiré, le compte administratif du budget Assainissement, pour l'exercice 2018, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 Mars 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **21/03/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/17 Compte de gestion – Budget Lotissements - Exercice 2018

Après avoir entendu la présentation du compte de gestion du budget Lotissements, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le compte de gestion pour l'exercice 2018, dont les résultats d'exécution du budget sont concordants avec ceux du compte administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- PREND acte de la présentation du compte de gestion du budget Lotissements
- ARRÊTE le compte de gestion du budget des Lotissements pour l'exercice 2018

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 Mars 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **21/03/2019**
Signé : le Sous-Préfet



2019/18 **Compte administratif - Budget Lotissement - Exercice 2018**

En application de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif du budget Lotissement, établi pour l'exercice 2018, après présentation du compte de gestion établi par le comptable public, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du budget Lotissement 2018

	Dépenses	Recettes
Réalisations - fonctionnement	129 833,34 €	129 833,34 €
Réalisations - investissement		129 833,34 €
Report N-1 - fonctionnement		
Report N-1 - investissement	182 440,89 €	
Total (Réalisations plus Reports)	212 274,23 €	259 666,68 €
Résultat cumulé – fonctionnement	129 833,34 €	129 833,34 €
Résultat cumulé – investissement	182 440,89 €	129 833,34 €
Total cumulé	312 274,23 €	259 666,68 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE, sous la présidence de la doyenne d'âge, Madame Paulette Filloux, conseillère municipale, le Maire s'étant retiré, le compte administratif du budget Lotissement, pour l'exercice 2018, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 Mars 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **21/03/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/19 **Compte de gestion – budget du Camping - Exercice 2018**

Après avoir entendu la présentation du compte de gestion du budget Camping, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le compte de gestion pour l'exercice 2018, dont les résultats d'exécution du budget sont concordants avec ceux du compte administratif.

Le Conseil municipal, après délibération

- PREND acte de la présentation du compte de gestion du budget Camping
- ARRÊTE le compte de gestion du budget Camping pour l'exercice 2018

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 Mars 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **21/03/2019**
Signé : le Sous-Préfet



En application de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif du budget Camping, établi pour l'exercice 2018, après présentation du compte de gestion établi par le comptable public, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du budget Camping 2018

	Dépenses	Recettes
Réalisations - fonctionnement	46 923,09 €	66 965,12 €
Réalisations - investissement	47 732,54 €	58 085,34 €
Report N-1 - fonctionnement		
Report N-1 - investissement	6 676,44 €	
Total (Réalisations plus Reports)	101 332,07 €	125 050,46 €
RAR – investissement	821,80 €	
Résultat cumulé – fonctionnement	46 923,09 €	66 965,12 €
Résultat cumulé – investissement	48 554,34 €	58 085,34 €
Total cumulé	102 153,87 €	125 050,46 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE, sous la présidence de la doyenne d'âge, Madame Paulette Filloux, conseillère municipale, le Maire s'étant retiré, le compte administratif du budget Camping, pour l'exercice 2018, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 31
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 Mars 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **21/03/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/21 Compte de gestion – Budget de la régie des pompes funèbres - Exercice 2018

Après avoir entendu la présentation du compte de gestion du budget de la régie des pompes funèbres, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le compte de gestion pour l'exercice 2018, dont les résultats d'exécution du budget sont concordants avec ceux du compte administratif.

Le Conseil municipal, après délibération,

- PREND acte de la présentation du compte de gestion du budget de la régie des Pompes Funèbres

- ARRÊTE le compte de gestion du budget de la régie des Pompes Funèbres pour l'exercice 2018

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **21/03/2019**
Signé : le Sous-Préfet

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 Mars 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



2019/22

Compte administratif - Budget Pompes Funèbres - Exercice 2018

En application de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte administratif du budget Pompes Funèbres, établi pour l'exercice 2018, après présentation du compte de gestion établi par le comptable public, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du budget Pompes Funèbres 2018

	Dépenses	Recettes
Réalisations - fonctionnement	14 061,42 €	8 895,58 €
Report N-1 - fonctionnement		21 822,04 €
Total cumulé	14 061,42 €	30 717,62 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE, sous la présidence de la doyenne d'âge, Madame Paulette Filloux, conseillère municipale, le Maire s'étant retiré, le compte administratif du budget Pompes Funèbres, pour l'exercice 2018, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 Mars 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **21/03/2019**
Signé : le Sous-Préfet



2019/23 Compte de gestion – Budget Énergie photovoltaïque - Exercice 2018

Après avoir entendu la présentation du compte de gestion du Budget Énergie photovoltaïque, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le compte de gestion pour l'exercice 2018, dont les résultats d'exécution du budget sont concordants avec ceux du compte administratif.

Le Conseil municipal, après délibération,

- PREND acte de la présentation du compte de gestion du budget Energie Photovoltaïque
- ARRÊTE le compte de gestion du budget Energie Photovoltaïque pour l'exercice 2018

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 21/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 Mars 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



En application de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte administratif du budget Energie Photovoltaïque, établi pour l'exercice 2018, après présentation du compte de gestion établi par le comptable public, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du budget Energie Photovoltaïque 2018

	Dépenses	Recettes
Réalisations - fonctionnement		4 351,83 €
Report N-1 - fonctionnement		15 760,86 €
Total cumulé		20 112,69 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE, sous la présidence de la doyenne d'âge, Madame Paulette Filloux, conseillère municipale, le Maire s'étant retiré, le compte administratif du budget Energie Photovoltaïque, pour l'exercice 2018, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 Mars 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **21/03/2019**
Signé : le Sous-Préfet



Après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du Budget Général de l'exercice 2018

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement

Considérant les éléments suivants

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	+ 462 978,81 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	+ 110 863,62 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/18

Solde d'exécution de l'exercice	- 1 415 513,83 €
Solde d'exécution cumulé	- 1 304 650,21 €

RESTES A REALISER AU 31/12/18

Dépenses d'investissement	- 954 058,67 €
Recettes d'investissement	+ 565 284,19 €
Solde	- 388 774,48 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/18

Rappel du solde d'exécution cumulé	- 1 304 650,21 €
Rappel du solde des RAR	- 388 774,48 €
Besoin de financement total	- 1 693 424,69 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	+ 1 402 564,05 €
Résultat antérieur	+ 462 978,81 €
Total avant affectation	+ 1 865 542,86 €

Le conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

1) Affectation article 1068	
Financement de la section d'investissement	1 693 424,69 €

2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter (report ligne 002 budget primitif 2019)	+ 172 118,17 €
---	----------------

- DECIDE de reporter le déficit de la section d'investissement (report ligne 001 budget primitif 2019)	- 1 304 650,21 €
---	------------------

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 20 Mars 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du Budget Eau de l'exercice 2018

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation

Considérant les éléments suivants

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	+ 58 364,39 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	+ 451 764,31 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/18

Solde d'exécution de l'exercice	+ 61 460,42 €
Solde d'exécution cumulé	+ 513 224,73 €

RESTES A REALISER AU 31/12/18

Dépenses d'investissement	- 56 374,40 €
Recettes d'investissement	0 €
Solde	- 56 374,40 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/18

Rappel du solde d'exécution cumulé	+ 513 224,73 €
Rappel du solde des RAR	- 56 374,40 €
Total	+ 456 850,33 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	+ 87 959,08 €
Résultat antérieur	+ 58 364,39 €
Total avant affectation	+ 146 323,47 €

Le conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé d'exploitation comme suit :

1) Affectation article 1068

Financement de la section d'investissement	0 €
--	-----

2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter
(report ligne 002 budget primitif 2019)

+ 146 323,47 €

- DECIDE de reporter l'excédent de la section d'investissement
(report ligne 001 budget primitif 2019)

+ 513 224,73 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 20 Mars 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du Budget Assainissement de l'exercice 2018

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation

Considérant les éléments suivants

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	+ 100 000,00 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	+ 1 578 544,14 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/18

Solde d'exécution de l'exercice	+ 555 285,06 €
Solde d'exécution cumulé	+ 2 133 829,20 €

RESTES A REALISER AU 31/12/18

Dépenses d'investissement	- 222 249,16 €
Recettes d'investissement	+ 9 965,64 €
Solde	- 212 283,52 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/18

Rappel du solde d'exécution cumulé	+ 2 133 829,20 €
Rappel du solde des RAR	- 212 283,52 €
Total	+ 1 921 545,68 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	+ 168 653,46 €
Résultat antérieur	+ 100 000,00 €
Total avant affectation	+ 268 653,46 €

Le conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé d'exploitation comme suit :

1) Affectation article 1068	
Financement de la section d'investissement	0 €

2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter (report ligne 002 budget primitif 2019)	+ 268 653,46 €
---	----------------

- DECIDE de reporter l'excédent de la section d'investissement (report ligne 001 budget primitif 2019)	+ 2 133 829,20 €
---	------------------

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 20 Mars 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 21/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

Après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du Budget Lotissement de l'exercice 2018,
Statuant sur l'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement,
Considérant les éléments suivants,

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	0 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	- 182 440,89 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/18

Solde d'exécution de l'exercice	+ 129 833,34 €
Solde d'exécution cumulé	- 52 607,55 €

RESTES A REALISER AU 31/12/18

Dépenses d'investissement	0 €
Recettes d'investissement	0 €
Solde	0 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/18

Rappel du solde d'exécution cumulé	- 52 607,55 €
Rappel du solde des RAR	0 €
Total	- 52 607,55 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	0 €
Résultat antérieur	0 €
Total avant affectation	0 €

Le conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

1) Affectation article 1068

Financement de la section d'investissement	0 €
--	-----

2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter
(report ligne 002 budget primitif 2019)

0 €

- DECIDE de reporter le déficit de la section d'investissement
(report ligne 001 budget primitif 2019)

- 52 607,55 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 20 Mars 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 21/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

Après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du Budget Camping de l'exercice 2018

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation

Considérant les éléments suivants

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	+ 0 €
Déficit d'investissement antérieur reporté	- 6 676,44 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/18

Solde d'exécution de l'exercice	+10 352,80 €
Solde d'exécution cumulé	+ 3 676,36 €

RESTES A REALISER AU 31/12/18

Dépenses d'investissement	- 821,80 €
Recettes d'investissement	0 €
Solde	- 821,80 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/18

Rappel du solde d'exécution cumulé	+ 3 676,36 €
Rappel du solde des RAR	- 821,80 €
Total	+ 2 854,56 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	+ 20 042,03 €
Résultat antérieur	0 €
Total avant affectation	+ 20 042,03 €

Le conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé d'exploitation comme suit :

1) Affectation article 1068	
Financement de la section d'investissement	0 €

2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter (report ligne 002 budget primitif 2019)	+ 20 042,03 €
---	---------------

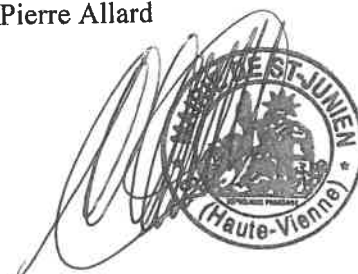
- DECIDE de reporter l'excédent de la section d'investissement (report ligne 001 budget primitif 2019)	+ 3 676,36 €
---	--------------

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 20 Mars 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du Budget Pompes Funèbres de l'exercice 2018
Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation
Considérant les éléments suivants

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	+ 21 822,04 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	0 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/18

Solde d'exécution de l'exercice	0 €
Solde d'exécution cumulé	0 €

RESTES A REALISER AU 31/12/18

Dépenses d'investissement	0 €
Recettes d'investissement	0 €
Solde	0 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/18

Rappel du solde d'exécution cumulé	0 €
Rappel du solde des RAR	0 €
Total	0 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	- 5 165,84 €
Résultat antérieur	+ 21 822,04 €
Total avant affectation	+ 16 656,20 €

Le conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé d'exploitation comme suit :

1) Affectation article 1068	
Financement de la section d'investissement	0 €

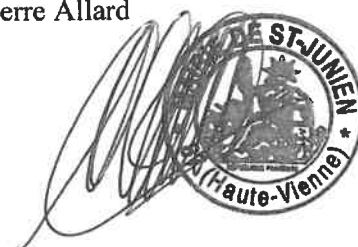
2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter (report ligne 002 budget primitif 2019)	+ 16 656,20 €
---	---------------

- DECIDE de reporter l'excédent de la section d'investissement (report ligne 001 budget primitif 2019)	0 €
---	-----

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 Mars 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 21/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

Après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du Budget Energie Photovoltaïque de l'exercice 2018
Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation
Considérant les éléments suivants

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	+ 15 760,86 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	0 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/18

Solde d'exécution de l'exercice	0 €
Solde d'exécution cumulé	0 €

RESTES A REALISER AU 31/12/18

Dépenses d'investissement	0 €
Recettes d'investissement	0 €
Solde	0 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/18

Rappel du solde d'exécution cumulé	0 €
Rappel du solde des RAR	0 €
Total	0 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	+ 4 351,83 €
Résultat antérieur	+ 15 760,86 €
Total avant affectation	+ 20 112,69 €

Le conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé d'exploitation comme suit :

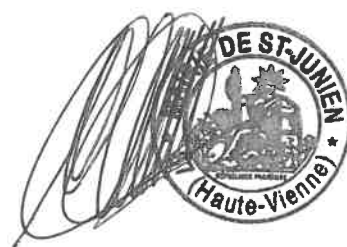
1) Affectation article 1068	
Financement de la section d'investissement	0 €
2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter (report ligne 002 budget primitif 2019)	+ 20 112,69 €

- DECIDE de reporter l'excédent de la section d'investissement (report ligne 001 budget primitif 2019)	0 €
---	-----

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 32
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 20 Mars 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



La Ville a adhéré entre 2013 et 2016 à l'association des Portes du Cuir dans le but de contribuer à la valorisation et au développement de la filière cuir, en soutenant la mise en place d'un salon grand public et professionnel : "Les portes du cuir".

Conformément aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale des Portes du Cuir du 15 février 2017, les actions de l'association des Portes du Cuir seront désormais portées par le Cluster Réso'Cuir Nouvelle Aquitaine.

Ce cluster est créé pour devenir le relais entre tous les acteurs de la filière et impulser une dynamique collective pour accompagner les entreprises dans leur développement économique.

Ses actions principales concernent l'organisation de rencontres entre les professionnels, la mise en place d'actions collectives de formation, le recensement des savoir-faire et des technologies de la filière et l'organisation du salon des Portes du Cuir qui se tient cette année les 27, 28 et 29 septembre 2019 à Saint-Junien.

Il est proposé à la Ville d'adhérer à "Réso'Cuir Nouvelle Aquitaine" en qualité de membre du collège "collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale".
Le montant annuel de la cotisation s'élève à 2 000 euros nets.

Le Conseil municipal, après délibération,

- CHARGE le Maire de représenter la commune de Saint-Junien au sein de l'association Réso'Cuir Nouvelle Aquitaine et de conduire toutes les démarches utiles à la poursuite de ce projet.

- VERSE une somme de 2 000 € nets qui vaut cotisation à l'association Réso'Cuir Nouvelle Aquitaine pour l'année 2019

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le 20 Mars 2019

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 21/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

2019/33

Convention de mise à disposition de deux agents entre la Communauté de communes Porte Océane du Limousin et le service de l'eau et assainissement de commune de Saint-Junien

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Considérant que la mise à disposition, pour partie de leur temps de travail, de deux agents du service des eaux et de l'assainissement de la Commune de Saint-Junien revêt un caractère déterminant, notamment en raison du besoin de savoir-faire et d'expertise pour le contrôle de la conformité à la réglementation des dispositifs d'assainissement autonome (service SPANC) pour la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de deux agents entre la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin et le service des eaux et de l'assainissement de la Commune de Saint-Junien
- AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que les avenants y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 Mars 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **21/03/2019**
Signé : le Sous-Préfet

Par délibération en date du 15 novembre 2018, il a été décidé de déclasser une partie de voie communale n° 70 du Grand Boisse au droit des parcelles cadastrée Section CX 250 et n° 251 (propriétés de la SCI Le Pré).

Cette délibération fait suite à la nécessité de régulariser une situation d'emprise existante sur le terrain.

A la suite des opérations d'arpentage réalisées par le Cabinet Vincent, géomètre-expert à Saint-Junien, la délimitation de la parcelle nouvellement créée est la suivante :

- Parcelle CX n° 293 d'une superficie de 157 m² devenant propriété de la SCI le Pré

Il est proposé au Conseil municipal de céder la parcelle cadastrée Section CX n° 293 à la SCI le Pré représentée par Monsieur Gilles GRZESKOWIAK au prix de 800 euros TTC conformément à l'avis en date du 20 décembre 2018 établi par le Pôle d'Evaluations Domaniales.

Les frais d'actes notariés sont à la charge de la SCI le Pré.

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE la cession de la parcelle CX n° 293 à la SCI le Pré au prix de 800 euros TTC.
- DESIGNER l'étude de Maître RIFFAUD Cécile à Rochechouart et DIT que les frais de notaires seront à la charge de la SCI le Pré.
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires.
- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles sont enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 Mars 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **21/03/2019**
Signé : le Sous-Préfet

Monsieur Guy CHENE est propriétaire d'une parcelle cadastrée Section AC n° 488 sise 12 Chemin des Gouttes à Saint-Junien.

Monsieur Guy CHENE propose de céder gratuitement à la commune la parcelle AC n° 488 d'une superficie de 26 m² afin que la commune puisse poursuivre l'élargissement de la voie communale. Cette parcelle serait donc intégrée au domaine public communal.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter la cession gratuite de la parcelle cadastrée Section AC n° 488 en vue de son incorporation au domaine public communal.

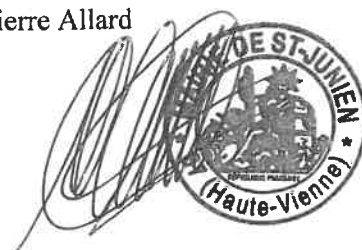
Le Conseil municipal, après délibération,

- ACCEPTE la cession, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée Section AC n° 488.
- DIT que la parcelle section AC n° 488 sera incorporée au domaine public communal.
- DESIGNER l'Etude de Maître COULAUD pour la rédaction des actes et DIT que la Commune prend à sa charge les frais de notaire nécessaires à cette opération.
- DIT que les écritures comptables seront constatées aux fonctions et articles du budget communal de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 Mars 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **21/03/2019**
Signé : le Sous-Préfet

Suite aux travaux de la mise à 2x2 voies de la RN 141, l'Etat a procédé aux acquisitions foncières qui lui étaient nécessaires. Lors de cette opération, des voies communales ainsi que des chemins ruraux ont été modifiés. Des opérations de rétrocessions foncières ont été menées par le passé.

Cependant, ces opérations de rétrocessions foncières ne sont pas achevées à ce jour. Il est donc nécessaire de les finaliser afin de rétablir l'ensemble des chemins et voies existantes et d'intégrer les biens concernés dans le domaine public communal.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter de la part de l'Etat (DIRCO) les cessions à titre gratuit des parcelles suivantes :

- Parcelle cadastrée Section BD n° 227
- Parcelles cadastrées Section BM n° 185, 187 et 242
- Parcelles cadastrées Section BR n° 82 et 92
- Parcelles cadastrées Section CL n° 66, 69, 107, 139, 141 et 144
- Parcelles cadastrées Section CO n° 180 et 185
- Parcelle cadastrée Section CS n° 110
- Parcelle cadastrée Section CX n° 184
- Parcelles cadastrées Section CY n° 281 et 282
- Parcelles cadastrées Section DT n° 139, 140, 210, 224, 226, 228, 237 et 245
- Parcelles cadastrées Section DX n° 86, 88 et 91
- Parcelles cadastrées Section DV n° 238 et 269
- Parcelles cadastrées Section DW n° 66, 74, 80 et 84
- Parcelles cadastrées Section DY n° 277, 374, 385 et 387

Ces cessions à titre gratuit seront constatées et actées par arrêté préfectoral.

L'ensemble des parcelles ci-dessus sont incorporées au domaine public communal.

Le Conseil municipal, après délibération,

- ACCEPTE d'acquérir à titre gratuit les parcelles cadastrées Section BD n° 227 ; BM n° 185, 187 et 242 ; BR n° 82 et 92 ; CL n° 66, 69, 107, 139, 141 et 144 ; CO n° 180 et 185 ; CS n° 110 ; CX n° 184 ; CY n° 281 et 282 ; DT n° 139, 140, 210, 224, 226, 228, 237 et 245 ; DX n° 86, 88 et 91 ; DV n° 238 et 269 ; DW n° 66, 74, 80 et 84 ; DY n° 277, 374, 385 et 387.

- DIT que les parcelles indiquées ci-dessus sont incorporées au domaine public communal.

- DIT que ces cessions gratuites à la commune de Saint-Junien seront constatées par arrêté préfectoral.

- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires.

- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles sont enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 21/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 20 Mars 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



**2019/37 Demande de garantie d'emprunt - Office Public d'HLM de Saint-Junien -
Réhabilitation Bellevue de Glane F3 et Pré de Maison, Parc social Public,
réhabilitation de 56 logements - 87200 Saint-Junien**

Vu les articles L2252 -1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'article 2298 du Code civil

Vu la demande formulée par Saint-Junien Habitat Office Public tendant à garantir un emprunt d'un montant de 690 000 euros, (constitué de 2 lignes du prêt) destiné au financement de l'opération Réhabilitation Bellevue de Glane F3 et Pré de Maison, Parc social Public, réhabilitation de 56 logements situés sur plusieurs adresses à Saint-Junien

- PAM d'un montant de 354 000 €
- PAM taux fixe - Réhabilitation du Parc social d'un montant de 336 000 €

Vu le Contrat de Prêt N° 93424 en annexe signé entre l'office public HLM de Saint-Junien, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder la garantie de la Commune à l'office public HLM de Saint-Junien, dans les conditions fixées ci-dessous

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Junien accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 690 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 93424 constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 20 Mars 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



La démarche "Vallée des peintres entre Berry et Limousin" a été lancée en 2010, sous l'impulsion des Régions Centre et Limousin et des Départements de la Creuse et de l'Indre. Il s'agit de s'appuyer sur une dynamique interrégionale et multidisciplinaire afin de mettre en place un schéma de structuration qui positionnera le territoire défini comme une destination touristique émergente en mesure de capter de nouvelles clientèles, considérant qu'aux côtés de paysages préservés et accessibles et d'un patrimoine bâti marquant, la Vallée de la Creuse dispose d'une histoire artistique de portée internationale.

Cette initiative, encadrée par une Charte de Coopération "Vallée des Peintres entre Berry et Limousin" pour la période 2014-2017, a permis de concrétiser un plan d'action articulé en 5 axes opérationnels : contenus scientifiques (éditions, recherches, colloques...), équipements (construction, réhabilitation...), programmation culturelle (festivals, expositions...), mise en tourisme (promotion, vente) et gouvernance. Les investissements se sont élevés à hauteur d'environ 4,5 M d'euros sur l'ensemble du territoire, en s'appuyant sur les dispositifs en vigueur (Conventions territoriales, Plan Loire, Aides sectorielles, Appel à projet du Ministère de la Culture, Leader, ...).

La ville de Saint-Junien est associée au comité de pilotage du programme par ses liens avec le peintre Jean Baptiste Camille Corot et les actions de valorisation qu'elle mène sur cette thématique.

Afin d'inscrire cette stratégie de développement culturel et territorial dans la durée, et d'officialiser la volonté des partenaires institutionnels vis-à-vis des acteurs locaux, il est envisagé de prolonger les actions en partenariat sur l'ensemble du territoire concerné. Pour ce faire, il est proposé à chaque membre du comité de pilotage de se réinscrire dans la démarche en signant une nouvelle charte de coopération complétée d'annexes.

Le Conseil municipal, après délibération,

- AUTORISE Le Maire à signer la charte de coopération de la démarche "Vallée des peintres entre Berry et Limousin"

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 21/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 20 Mars 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



2019/39

Nomination d'un représentant à l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public SILPC

Monsieur le Maire indique que la Ville de Saint-Junien a souhaité l'intervention du Groupement d'Intérêt Public dénommé SILPC (Santé Informatique Limousin-Poitou-Charente) pour disposer de l'expertise des équipes opérationnelles du SILPC.

Vu la convention constitutive du 08 avril 2009 du SILPC modifiée par les avenants n° 1 et 2 des 05 juin 2012 et 02 juin 2013

Il est proposé au Conseil municipal de désigner un représentant pour siéger à l'Assemblée générale du SILPC.

Le Conseil municipal, après délibération,

- DESIGNER Bernard BEAUBREUIL, adjoint au Maire pour siéger à l'Assemblée générale du SILPC

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 21/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 20 Mars 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



La ville confie la location de 3 salles des Fêtes de la commune au Comité des fêtes de Glane, à l'amicale laïque de la Bretagne et l'amicale du Mas. En contrepartie du reversement du montant de la location (moins les charges d'eau et d'électricité), les membres de l'association assurent la gestion du calendrier locatif, organisent les états des lieux, expliquent les attentes en matière de respect du voisinage et font signer le contrat de location aux locataires.

Cet argent reversé est un des moyens permettant aux associations d'engager toutes les actions que nous leur connaissons. Par leurs initiatives, le Comité des fêtes de Glane, l'amicale laïque de la Bretagne et l'amicale du Mas participent à la tradition de cohésion sociale de notre commune, tout en favorisant les liens de proximité entre les habitants des villages.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, il convient donc de verser :

- | | |
|-------------------------------------|-------------|
| - au Comité des fêtes de Glane | 2 792 euros |
| - à l'amicale laïque de la Bretagne | 470 euros |
| - à l'amicale du Mas | 3 404 euros |

Il est proposé au Conseil municipal d'octroyer au Comité des fêtes de Glane, à l'amicale laïque de la Bretagne et l'amicale du Mas, une subvention exceptionnelle de 6 666 euros, selon la répartition susdite.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- ÉMET un avis favorable à la proposition ci-dessus et accorde une subvention de 6 666 euros au Comité des fêtes de Glane, à l'amicale laïque de la Bretagne et l'amicale du Mas, selon la répartition présentée ci-dessus.

- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6574 de l'année en cours

- ANNULE ET REMPLACE la délibération 2019/7.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 Mars 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **21/03/2019**
Signé : le Sous-Préfet

Les arrêtés préfectoraux des 7 et 20 décembre 2018 ont entériné le transfert de nouvelles compétences, dont celle relative à l'eau, à Limoges Métropole ainsi que la transformation de la Communauté d'agglomération en communauté urbaine depuis le 1^{er} janvier 2019.

Dans ce cadre Limoges Métropole est substituée à la ville de Limoges au sein du Syndicat de Transport d'Eau Potable de l'Ouest de Limoges (SYTEPOL)

En conséquence, par délibération en date du 14 février 2019, le Syndicat du SYTEPOL a décidé de modifier l'article 6 de ses statuts concernant le siège du Syndicat. En effet, pour des raisons pratiques, celui-ci serait désormais fixé au 19 rue Bernard Palissy à Limoges en lieu et place de l'Hôtel de Ville de Limoges.

Cette modification sera définitivement adoptée par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des membres du SYTEPOL.

Il vous est demandé d'adopter la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts du SYTEPOL concernant le lieu du siège du syndicat et d'approuver les statuts du SYTEPOL tels que figurant en annexe.

Le Conseil municipal, après délibération,

- ADOPTE la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts du SYTEPOL concernant le lieu du siège du syndicat
- APPROUVE les statuts du SYTEPOL tels que figurant en annexe

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 21/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 20 Mars 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



STATUTS DU SYNDICAT DE TRANSPORT D'EAU POTABLE DE L'OUEST DE LIMOGES

Article 1 - CONSTITUTION

En application des articles L. 5711-1 et suivants, L. 5210-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (désigné ci-après « CGCT »), il est créé un syndicat mixte dénommé « Syndicat de transport d'eau potable de l'Ouest de Limoges désigné ci-après « syndicat mixte ».

Le syndicat mixte est constitué des membres suivants :

- LIMOGES METROPOLE – Communauté urbaine,
- la commune de ROCHECHOUART,
- la commune de SAINT-JUNIEN,
- le syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre, désigné ci-après « SMAEP VBG ».

Article 2 – OBJET

Le syndicat mixte a pour objet d'assurer :

- la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport d'eau potable reliant la commune de LIMOGES aux communes de ROCHECHOUART et SAINT-JUNIEN à l'exclusion de toute compétence en matière de distribution d'eau ;
- la construction et l'exploitation de canalisations de transport d'eau potable reliant la canalisation précédente aux communes membres du SMAEP VBG, à l'exclusion de toute compétence en matière de distribution d'eau.

Article 3 - COMITE SYNDICAL

3.1. Composition

En application des articles L. 5711-1, L. 5211-6 et suivants et L. 5212-6 et suivants du CGCT, le syndicat mixte est administré par un organe délibérant, désigné « comité syndical » et composé de délégués élus :

- d'une part, par les conseils municipaux des communes membres,
- d'autre part, par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale membres.

Les sièges au sein du comité syndical sont répartis de la façon suivante :

- | | |
|--|---------------------------|
| - LIMOGES METROPOLE – Communauté urbaine : | quatre (4) représentants, |
| - Commune de ROCHECHOUART : | quatre (4) représentants, |
| - Commune de SAINT-JUNIEN : | quatre (4) représentants, |
| - SMAEP VBG : | quatre (4) représentants. |

Chacun des quatre membres du syndicat mixte procède, par son organe délibérant, à l'élection de quatre (4) délégués titulaires et de quatre (4) délégués suppléants.

3.2. Fonctionnement

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Le comité syndical se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau ;
- le vote du budget ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque délégué titulaire présent dispose d'une voix délibérative.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom pourvu que celui-ci soit un membre titulaire. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 4 - BUREAU

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau du syndicat mixte, élu par le comité syndical en son sein, est composé du Président du syndicat mixte, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents sera fixé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- 1- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2- de l'approbation du compte administratif ;
- 3- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- 5- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- 6- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Conformément aux articles L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT, les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont fixées par le comité syndical.

Article 5 - DISPOSITIONS BUDGETAIRES

5.1. Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

5.2. Ressources

Le syndicat mixte est habilité à recevoir les ressources prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT et notamment :

- la contribution des membres associés ;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat mixte ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes et de leurs établissements publics ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

5.3. Contribution des membres associés

Chaque membre contribue au budget du syndicat mixte proportionnellement à l'utilisation qu'il fait des canalisations de transport d'eau potable.

Depuis la mise en service de la canalisation de transport reliant Limoges, Saint-Junien et Rochechouart, la contribution de chaque membre est déterminée chaque année par délibérations du comité syndical selon les modalités suivantes :

- 1) En début d'année, à l'occasion du vote du budget primitif, les contributions sont fixées pour l'année à venir en fonction de l'utilisation prévisionnelle de la canalisation par chaque membre. En tout état de cause, leur calcul est réalisé sur les bases suivantes :
 - LIMOGES METROPOLE – Communauté urbaine : transport minimal de 200 000 m3 d'eau par an. Le cas échéant, sera prise en compte, outre la consommation des habitants de la commune, la vente en gros à destination des communes non membres du syndicat mixte,
 - Commune de ROCHECHOUART : transport minimal de 260 000 m3 d'eau par an,
 - Commune de SAINT-JUNIEN : transport minimal de 700 000 m3 d'eau par an,
 - SMAEP VBG : transport minimal de 900 000 m3 d'eau par an. Pour une phase transitoire préalable aux travaux de construction de la liaison au réservoir de Cognac La Forêt, pris en charge par le syndicat mixte, la consommation minimale pourra être limitée à 350 000 m3 par an.

Ces consommations s'entendent du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Pour l'année de mise en service des canalisations, ces engagements seront pris en compte au *pro rata temporis*.

La contribution due par chaque membre fera l'objet d'un versement en deux fois :

- après le vote du budget, un premier acompte correspondant à l'équivalent d'un semestre d'utilisation prévisionnelle des canalisations du SYTEPOL
- au début du 2^e semestre, une somme d'un montant équivalent au premier acompte.

- 2) En fin d'exercice, les contributions sont régularisées en fonction de l'utilisation réelle des canalisations, constatée durant l'année écoulée. Les consommations réelles seront calculées à partir de relevés de compteurs d'eau et ajustées à l'année civile en appliquant un *prorata temporis*.

Les contributions à acquitter ne pourront dans tous les cas être inférieures à celles correspondant aux quantités minimales sur lesquelles s'est engagé chaque membre.

Article 6 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat mixte est fixé au 19 rue Bernard Palissy à Limoges.

Les réunions nécessaires au fonctionnement du syndicat mixte pourront se tenir, par décision du comité syndical, en tout lieu situé sur le territoire d'un membre.

Article 7 - DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 8 - DISSOLUTION

Le syndicat mixte peut être dissous dans les conditions fixées par l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 9 - RETRAIT DE MEMBRES

9.1- Retrait « direct »

* Conformément à l'article L. 5212-29 du CGCT, un membre peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de coopération intercommunale à se retirer du syndicat mixte, sous réserve de respecter les conditions fixées audit article.

* Conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT, un membre peut se retirer du syndicat mixte avec le consentement du comité syndical.

Les conséquences patrimoniales et financières du retrait d'un membre sont déterminées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences seront répartis entre le membre qui se retire du syndicat mixte et le syndicat mixte, par convention. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences sera réparti dans les mêmes conditions. A défaut d'accord entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre concerné, cette répartition sera fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le retrait d'un membre donnera lieu au versement d'une indemnisation si les modalités de répartition du patrimoine emportent des conséquences préjudiciables pour le syndicat mixte. Cette indemnisation correspondra à l'intégralité du préjudice subi, notamment le préjudice dû à l'aggravation de la charge financière.

9.2 Retrait « indirect »

Si une commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Article 10 - FONCTIONNEMENT GENERAL

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le fonctionnement général du syndicat mixte est régi par les dispositions légales et réglementaires du CGCT. Un règlement intérieur complètera et précisera les modalités concrètes de fonctionnement du syndicat.

En vertu de l'article L2333-6 du code Général des collectivités territoriales, les communes peuvent par délibération du Conseil municipal, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure, frappant les dispositifs publicitaires dans la limite de leur territoire. Il ne peut y avoir cumul sur le même dispositif de la taxe et d'un droit de voirie.

La taxe concerne les supports publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et existants au 1^{er} janvier, une taxation "prorata temporis" est prévue pour les dispositifs créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition. Elle vise trois catégories de supports :

Les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité, au sens de l'article L 581-3 du code de l'environnement

Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce

Les pré-enseignes dites dérogatoires, y compris celles visées par les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L 581-19 du code de l'environnement.

La TLPE est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support. Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants (article L 2333-7 du CGCT) :

- Supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées
- Supports exclusivement dédiés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé
- Supports ou partie de supports dédiés aux horaires ou moyens de paiement ou à ses tarifs de l'activité exercée (pour ce dernier cas, à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs)
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Monsieur le Maire précise que le Conseil municipal peut en application des dispositions de l'article L 2333-8 du Code Général des collectivités territoriales, décider d'exonérer totalement ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50% certains dispositifs.

- Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²
- Les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²
- Les dispositifs suivants faisant l'objet d'un contrat d'une convention dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la délibération relative à cette instauration ou cette suppression :
 - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- Les dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux

Les tarifs de la taxe s'appliquent au mètre carré et par an, à la surface exploitée hors encadrement du support.

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support, le propriétaire du support ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration effectuée par l'exploitant du dispositif publicitaire auprès de la mairie :

- avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1^{er} janvier
- dans les deux mois suivant la création ou la suppression des dispositifs

La taxe est payable à partir du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

L'article L2333-15 du code Général des collectivités territoriales prévoit le contrôle et les sanctions applicables en cas de manquements ou d'infractions aux dispositions prévues.

TAXE LOCALE POUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE				
NATURE	DISPOSITIFS	CALCUL DE LA TAXE	TARIFS MAXIMUM AUTORISÉS	SAINT JUNIEN PROPOSÉS
NON NUMERIQUE	Dispositifs publicitaires et Préenseignes de moins de 50 m ²	a x m ²	15,50 €	15 €
	Dispositifs publicitaires et préenseignes de plus de 50 m ²	a x 2 x m ²	31,50 €	30 €
NUMERIQUE	Dispositifs publicitaires et préenseignes de moins de 50 m ²	a x 3 x m ²	46,50 €	45 €
	Dispositifs publicitaires et préenseignes de plus de 50 m ²	a x 6 x m ²	93,00 €	90 €
ENSEIGNES	Enseignes de moins de 7 m ²	a x m ²	15,50 €	Exonération
	Enseignes entre 7 et 12 m ²	a x m ²	15,50 €	15 €
	Enseignes entre 12 et 50 m ²	a x 2 x m ²	31,00 €	30 €
	Enseignes à partir de 50 m ²	a x 4 x m ²	62,00 €	60 €

Le Conseil municipal, parès délibération,

- DECIDE d'instaurer la taxe locale sur la publicité extérieure dans les conditions édictées ci-dessus et de retenir les tarifs proposés, à compter de 2019

- PRECISE que les crédits et dépenses éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 20 Mars 2019
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 21/03/2019
Signé : le Sous-Préfet

Au terme d'une procédure de consultation engagée pour l'attribution d'un contrat de maîtrise d'œuvre, les études ont été confiées à un groupement de concepteurs dont le mandataire est "EUCLID Ingénierie - 63110 Beaumont", associé à un cabinet d'architectes et à des prestataires spécialisées dans le domaine de la restauration collective. Le site d'implantation retenu pour la construction est la parcelle communale située 41 avenue Corot à Saint Junien.

Les études de projet ont confirmé la faisabilité financière de l'opération et un avenant contractuel à la mission de maîtrise d'œuvre a fixé d'une part l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux à 1 581 500 € hors taxes et, d'autre part, celle affectée aux équipements de cuisine à 383 500 € hors taxes.

Le cout global prévisionnel de la construction et des équipements sur lequel porteront les engagements de l'équipe de concepteurs est arrêté à 1 965 000 € hors taxes.

Le forfait initial de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre, soit 174 262,41 € hors taxes, demeure inchangé hors révision contractuelle des prix prévue au cahier des clauses administratives particulières.

Le dossier de consultation des entreprises ayant été établi et validé par les services et l'équipe de maîtrise d'œuvre, une procédure de consultation sera engagée pour l'attribution des contrats de travaux, en application des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la commande publique.

Les travaux sont décomposés en 13 lots dont certains comportent une clause d'insertion sociale, sa mise en œuvre et son application seront confiées aux services du Conseil départemental de la Haute Vienne qui apporte par ailleurs son soutien financier à la réalisation de l'équipement.

La commission des marchés publics ou accords-cadres à procédure adaptée procédera au jugement des offres réceptionnées par la collectivité en émettant un avis sur le classement des offres dont les montants seront jugés compatibles avec les enveloppes financières déterminées préalablement par le maître d'œuvre.

Le délai global d'exécution des travaux, hors période de préparation du chantier, est de 9 mois à compter de la transmission des ordres de services qui seront délivrés aux attributaires après notification des contrats.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer le permis de construire déposé en mairie par le maître d'œuvre pour son instruction par les différents services concernés, et à signer les contrats de travaux dans la limite du coût prévisionnel définitif de l'opération arrêté après études par voie d'avenant.

Le Conseil municipal, après délibération

- AUTORISE le Maire à signer le permis de construire de l'équipement
- AUTORISE le Maire à signer les contrats de travaux au terme de la consultation, après avis de la commission sur le classement des offres, dans la limite du coût prévisionnel de l'opération fixé à 1 965 000 € hors taxes
- CONSTATE l'inscription des crédits au budget communal de l'exercice en cours, en dépenses et recettes (article 2313 / AP/CP).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **20 Mars 2019**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **21/03/2019**
Signé : le Sous-Préfet

2019/42 Tableau des emplois au 1er Avril 2019

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 15 Novembre 2018

Considérant les propositions d'avancement de grade qui seront soumises à l'avis de la prochaine CAP et dans la perspective des inscriptions au tableau d'avancement

Considérant les besoins du service des eaux et les transferts de personnel entre le budget général et le budget annexe eau

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer :

Au budget général

1 emploi d'attaché hors classe à temps complet

1 emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ere classe à temps complet

3 emplois d'adjoint technique principal de 1ere classe à temps complet

1 emploi d'adjoint technique principal de 2e classe à 21/35e

1 emploi de garde champêtre chef principal à temps complet

Au budget annexe eau

1 emploi d'adjoint administratif à temps complet

Et de modifier le tableau des emplois ainsi qu'il suit à compter du 1er Avril 2019

BUDGET PRINCIPAL						
EMPLOIS PERMANENTS						
CABINET						
Collaborateur de cabinet						
Attaché	Administrative			1	1	poste occupé par un contractuel
Rédacteur principal de 1ère classe	Administrative			1	1	
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative			1	0	1 poste vacant
				1	1	

Sports - Manifestations									
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Administrative	C	1	0					1 poste vacant
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Administrative	C	1	1					
Adjoint technique	Technique	C	11	6					1 disponibilité dont un agent à 17,5/35e à la surveillance voie publique 1 poste VACANT
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Technique	C	3	3					
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Technique	C	1	1					
Agent de maîtrise	Technique	C	1	0					
Agent de maîtrise principal	Technique	C	3	3					
Technicien	Technique	B	1	0					1 poste vacant
Animateur principal 1 ^{ère} classe	Animation	B	1	1					
Educateur des APS	Sportive	B	1	1					
Educateur des APS principal 1 ^{ère} classe	Sportive	B	1	1					
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION									
Attaché	Administrative	A	1	1					
Assurances / Elections									
Adjoint administratif	Administrative	C	1	0					1 poste vacant
Adjoint administratif principal 2 ^e classe	Administrative	C	1	1					
Cimetière									
Adjoint technique	Technique	C	1	0	21/35				1 poste vacant
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Technique	C	2	2	21/35				création d'un poste pour CAP
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	0					1 poste vacant
Etat civil - Affaires Générales									
Adjoint administratif	Administrative	C	1	1					
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Administrative	C	4	3					1 poste vacant
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Administrative	C	1	1					
Archives									
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Administrative	C	1	1					
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Administrative	C	1	0					1 poste vacant
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Administrative	C	1	1					
Rédacteur	Administrative	B	1	0					
Surveillance voie publique									
Garde champêtre chef	Police	C	1	0					1 poste vacant
Garde champêtre chef principal		C	1	1					création d'un poste pour la CAP

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES									
Ingenieur hors classe	technique	A	1	1					Poste fonctionnel
Ingenieur principal	technique	A	1	0					
Secrétariat									
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0					1 poste vacant
Rédacteur	Administrative	B	1	1					
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1					
Adjoint technique principal de 2ème classe	Technique	C	1	0					1 poste vacant
Agent de maîtrise	Technique	C	1	0					1 poste vacant
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1					
Voirie									
Adjoint technique	Technique	C	7	5	1(17,5/35)				2 postes vacants
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	4	4					
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	7	4					3 postes vacants
Agent de maîtrise	Technique	C	1	1					
Agent de maîtrise principal	Technique	C	2	0					2 postes vacants
Technicien	Technique	B	1	1					
Ingenieur	Technique	A	1	1					
Espaces verts									
Adjoint technique	Technique	C	6	6					1 disponibilité
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	2	2					
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	2	0					2 postes vacants
Agent de maîtrise	Technique	C	1	1					
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1					
Technicien principal 1ère classe	Technique	B	1	1					
Bâtiments									
Adjoint technique	Technique	C	8	6					2 postes vacants dont un agent à 17,5/35 pour l'informatique
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	3	3					
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	4	3					1 poste vacant
Agent de maîtrise	Technique	C	1	1					
Agent de maîtrise principal	Technique	C	2	2					
Technicien	Technique	B	1	0					1 poste vacant
Technicien principal 1ère classe	Technique	B	1	0					1 poste vacant
Ingenieur	Technique	A	1	1					

Parc auto - Mécanique - Magasin									
Adjoint technique	Technique	C	1	0				1 poste vacant	
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1					
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1					
Agent de maîtrise	Technique	C	1	1					
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	0				1 poste vacant	
Technicien	Technique	B	1	1					
DIRECTION DES RESSOURCES									
Service des Ressources humaines									
Adjoint administratif	Administrative	C	2	2					
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1					
Rédacteur	Administrative	B	1	1					
Comptabilité									
Adjoint administratif	Administrative	C	1	0				1 poste vacant	
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	2	2					
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	3	2				1 poste vacant	
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1					
Service des marchés publics									
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1					
Rédacteur	Administrative	B	1	1					
Entretien - Pôle remplacement									
Adjoint technique principal de 1ere classe	Technique	C	3	3				création de 3 postes pour la CAP	
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	12	9				3 postes vacants	
Adjoint technique	Technique	C	12	6				1 disponibilité - 5 postes vacants	
Adjoint technique	Technique	C	10	10	6 à (28/35)			1 disponibilité	
					1 à (23/35)				
					1 à (20/35)				
					1 à (16/35)				
					1 à (7/35)				
Sous-Total emplois permanents			316	230					

EMPLOIS NON PERMANENTS									
Espaces verts									
Apprenti		Technique				1		1	
Bâtiments									
Apprenti		Technique				2		2	
Parc auto - Mécanique - Magasin									
Apprenti						1		1	
Ressources Humaines									
Apprenti		Technique				1		1	
Sous-Total emplois non permanents						5		5	
TOTAL BUDGET PRINCIPAL						321		235	

BUDGET ANNEXE EAU									
EMPLOIS PERMANENTS									
Adjoint administratif		Administrative				1		0	création d'un poste
Adjoint administratif principal 2ème classe		Administrative				1		1	
Adjoint technique		Technique				1		0	1 poste vacant
Adjoint technique principal 2ème classe		Technique				1		1	
Adjoint technique principal 1ère classe		Technique				3		3	
Agent de maîtrise principal		Technique				1		1	
TOTAL BUDGET EAU						8		6	
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT									
EMPLOIS PERMANENTS									
Adjoint administratif principal 2ème classe		Administrative				1		1	
Adjoint technique		Technique				1		0	1 poste vacant
Adjoint technique principal de 2 ^e classe		Technique				1		0	1 disponibilité
Adjoint technique principal 1ère classe		Technique				1		1	
Agent de maîtrise principal		Technique				1		1	
Technicien principal 1ère classe		Technique				1		1	
TOTAL BUDGET ASSAINISSEMENT						6		4	

Le conseil municipal , après délibération,

Au budget général

Décide de créer :

1 emploi d'attaché hors classe à temps complet

1 emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ere classe à temps complet

3 emplois d'adjoint technique principal de 1ere classe à temps complet

1 emploi d'adjoint technique principal de 2e classe à 21/35e

1 emploi de garde champêtre chef principal à temps complet

Au budget annexe eau

1 emploi d'adjoint administratif à temps complet

et de modifier le tableau des emplois ainsi qu'indiqué ci-dessus

Dit que les crédits seront constatés au budget concerné de l'exercice en cours

Ont signé au registre tous les membres présents

Adoptée à l'unanimité	32
Adoptée à la majorité	
Abstention	
Contre	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **20 Mars 2019**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **21/03/2019**
Signé : le Sous-Préfet

